

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Tendresse délictuelle.
L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.
Le projet de loi portant modification des articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.
La législation ouvrière.
L'impôt sur la propriété bâtie.
Le projet de loi réglementant l'exercice de la profession de pharmacien.
Les chèques postdatés et le délit d'émission de chèques sans provision.
Faillites et Concordats.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

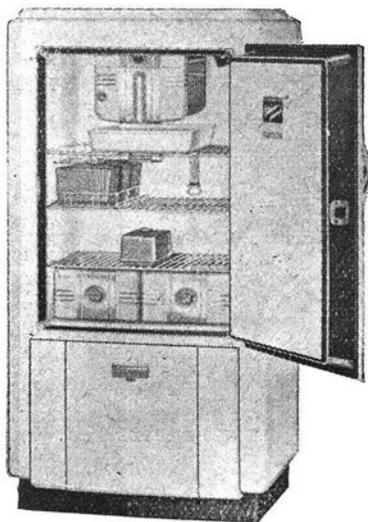
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 2 Janvier	Mardi 3 Janvier	Mercredi 4 Janvier	Jeudi 5 Janvier	Vendredi 6 Janvier	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 84 3/4		83	82 1/8	81 15/16	83 v	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilegiée 3 1/2%	Lst. 77			74 1/2 v	73 a	73 1/2	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 92			-	-	-	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 94 11/16		91	91 1/8	91 3/8	91 1/2 a	Lst. 2 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 31		-	-	-	-	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. £99		590 v	589	593	599	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 299 1/2		301	302	304 1/2	306 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 288 1/2		290	289	289 1/2	292	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 513		-	-	-	-	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyp. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 90		89 v	89 v	86 1/8 v	86 v	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 3/4		7 3/4 a		7 3/4 a	-	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 1/16		2 29/32	2 7/8	2 13/16 1/64	3 1/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 395 1/4 Excn		-	375	365	-	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929	L.E. 88		87 v	86 v	-	-	Lst. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 685		-	-	672 1/2 Excn	-	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 12 3/16		12 1/16	11 3/4	11 13/16 a	12	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/8		8 1/8	8 1/8 a	8 1/4	-	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 3/4		6 27/32	6 3/4	6 23/32 v	6 3/4 v	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 3/4		6 3/4	6 3/4 v	6 3/4 v	6 3/4 v	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 1/2		1/2 a	10/32 1/64 a	1/2	-	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 33/-		32/9	32/-	32/3	-	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 40/-		39/-	37/6	37/-	37/6	Sh. 2/3 Juin 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 11/16		5 21/32 v	5 19/32	5 9/16 v	-	P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 1/4		5 1/8 Excn	-	-	-	Sh. 2 6 Janvier 39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 3/8 1/64		4 3/16	-	-	-	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 7/16		8 3/8 1/64	8 3/8	8 7/16	8 11/16	P.T. 45 Décembre 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 11/32		2 6/16 1/64 a	2 11/32	2 3/8 1/64	2 15/32	Sh. 1/9 2/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 120		120 v	118	118	119	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 17/32		-	2 13/32	2 7/16	-	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 111 3/4		111	-	111 v	-	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 462 1/2		462	-	459 v	458 v	Frs. 10 Juillet 38
Bourse fermée							
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 13 11/16		-	-	-	-	Sh. 4- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 335		330	325	326	328	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 14 5/8		-	14 1/2 v	14 1/2 v	-	P.T. 85 Mai 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/8 1/64		-	1 3/64	-	-	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 11/16		5 5/8	5 15/32 1/64	5 1/2 a	5 9/16 a	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 28 1/2		-	-	27	27 1/4	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 15/16		8 13/16	-	-	-	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5		4 7/8 Excn	-	-	-	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 3/4		-	-	1 11/16	-	-
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.40		-	3.40	3.40	3.43	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 8/9		-	-	8/3 v	8 6	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 12/9		12/7 1/2 a	12/7 1/2	12/7 1/2	12/9	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 254		250	250	252 1/2	255	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 8 1/8		7 11/16	7 7/8	7 15/16	8 1/16	-
Héliopolis, Obl.	Fcs. 520		-	520 v	-	-	Frs. 6.25 Décembre 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 13/16 1/64		-	-	-	-	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 3/16		-	-	3/32 v	1/16 a	-
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 190		180 v	-	-	187	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 17		19	19 3/4	20	19 1/2	F.B. 5,038 Juin 38
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 15/16 Excn		21/32 1/64	21/32 1/64	2/4	-	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 510		510	509	-	-	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 508		-	-	-	-	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5%, Obl.	Fcs. 563		-	-	-	-	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).
Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO (Secrétaires de la rédaction).
Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).
Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Tendresse délictuelle.

On vit de bonne soupe...
MOLIÈRE (Les femmes savantes).

Mrs. Rebecca Burnam, de Lincoln, avait une singulière conception du bonheur. Elle pensait qu'il n'y avait rien de meilleur au monde que les friandises. En fermant les yeux, elle se représentait la cité idéale. Et celle-ci était conforme au récit du bon Fénelon. Les maisons étaient en nougat et croquant, les chaussées en caramel. Entre les berges coulait du sirop, et ces berges se couvraient d'herbages en sucre d'orge cependant qu'alentour les champs riaient de pâte confite filée où les corolles balançaient la constellation de leurs sucettes. Elle savait bien, hélas, que ce n'était là qu'un rêve et que la terre des hommes n'est point une pièce de confiserie montée. De la triste réalité elle s'accommodait pour elle-même, mais non pour son petit garçon. Poursuivant le bonheur de son Antony au delà des communes nourritures, elle lui composait un ordinaire fait de choux à la crème, tartelettes, meringues, beignets, nonnettes et profiteroles qu'elle lui faisait pousser d'une gaufrette, d'un macaron, d'une madeleine ou d'un biscotin et arroser d'une mousse au chocolat ou d'un sorbet.

Or, il se trouva qu'à ce régime Anthony dépérissait. Il faisait de l'anémie. Sur ses yeux éteints s'affaissait sa paupière bistrée; son poing maigrelet lui entraînait dans la joue. Bientôt décharné, on lui compta les côtes; ce n'était plus qu'un souffle; un jour, ses jambes fluettes cédèrent sous lui. On coula sous les draps un squelette. Et la brave Mrs. Rebecca Burnam fit alors entendre par la maison le cri de la maternité suppliciée. Et, comme il arrive, elle se reprocha de graves manquements. Diagnostiquant la sous-alimentation, elle s'appliqua à confectionner pour son malade des pâtisseries plantureuses et inédites, dont la seule vue suffit à tirer Anthony de sa léthargie, pour le faire vomir. Et Mrs. Rebecca Burnam, à genoux et les mains jointes, de supplier les dieux exorables et

miséricordieux de lui inspirer quelque douceur merveilleuse qui ramènerait sa créature à la vie. Et le Ciel demeurant muet, elle s'abandonnait au désespoir.

C'est alors qu'une voisine compatissante s'en vint trouver l'Attorney, qui prit l'affaire en main en traduisant Mrs. Burnam en Cour d'Assises, sous l'inculpation de tentative d'infanticide « par excès de tendresse ».

L'avocat désigné à la malheureuse représenta que l'amour maternel de sa cliente dépassait la commune mesure. Avec un grand luxe de documentation clinique, il plaida que l'intensité anormale d'un sentiment vertueux, en quelque domaine que ce soit, politique, confessionnel ou sentimental, mène son sujet à la démente, et qu'ainsi le cas de sa cliente ressortissait moins à la compétence d'un jury criminel qu'à celle d'un aliéniste ou tout au moins d'un psychiatre.

Mrs. Burnam pleura. Qu'avait-elle voulu pour son petit ? Mêler sans plus, comme on dit vulgairement, l'utile à l'agréable, lui servir ce qu'il y avait, pensait-elle, de plus délectable à la fois et de nourrissant sur la table des dieux immortels. Elle l'eût nourri d'ambrosie en eût-elle connu la recette. Mais il était bien question d'elle ! Qu'on la pendît sur le champ si l'on voulait. Entre deux sanglots, elle se déclarait prête à abjurer son hérésie culinaire pourvu que l'on sauvât son enfant.

Les jurés s'essuyèrent une larme. Ils déclarèrent Mrs Burnam coupable, mais, compréhensifs et pitoyables, lui accordèrent un sursis de trois ans sur sa promesse de se conformer aux ordres des médecins désignés pour soigner son fils.

Mrs. Burnam n'ira pas en prison. L'histoire nous rapporte, en effet, qu'après avoir été, durant quelques jours, sustenté à la cuiller par du bouillon léger, le jeune Antony a souri faiblement; qu'il a depuis mangé voracement des légumes cuits à l'eau et un œuf à la coque, et que, dans quelques jours, si tout va bien, ce dont on ne peut douter, il lui sera servi — ce qui lui met déjà l'eau à la bouche — un bifteck bien saignant.

M^o RENARD.

GAZETTE DU PALAIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

Deux années se sont écoulées depuis que le Barreau Mixte a été sacrifié à Montreux à ce que l'on a considéré être l'intérêt supérieur de l'Égypte.

Nos inquiétudes remontent à plus haut encore. Elles se justifient, en effet, dès la signature du Traité Anglo-Egyptien qui entraînait, sous une condition de surcis mal définie, l'arrêt de mort des Juridictions Mixtes. S'inclinant devant le fait accompli, le Barreau Mixte ne pouvait que se limiter à faire ressortir les conséquences que le fait nouveau allait entraîner pour ses intérêts professionnels. Ce fut sur ce terrain et dans cet esprit que, dans un Mémoire dont lecture fut donnée, avant sa présentation au Ministre de la Justice, par le Bâtonnier G. Maksud bey, à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 5 Mars 1937, laquelle le fit sien, le Barreau Mixte exprima ses vœux et formula des revendications sous le signe des principes de justice, d'équité et de libéralisme pronés par le Gouvernement Egyptien.

Sur ces entrefaites furent signés les Accords de Montreux.

Nul ne devait être lésé, avait affirmé le Gouvernement Egyptien. A cet égard, des assurances catégoriques avaient été données à plusieurs Délégations.

Ce fut donc avec les apaisements que commandaient d'aussi solennelles promesses que le Barreau Mixte s'était présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui fut tenue le 27 Novembre 1937, pour entendre la lecture du rapport du Bâtonnier G. Maksud bey.

Celui-ci énuméra les démarches faites, tant auprès du Ministre des Finances que du Ministre de la Justice et du Président du Conseil, pour trouver une solution à la situation faite au Barreau.

Mais ce ne fut point sans émotion qu'il apprit les résistances rencontrées auprès du Gouvernement par les revendications et suggestions formulées dans le Mémoire, ce qui avait amené le Conseil de l'Ordre, après mûre réflexion et six mois de discussion, à présenter une Note au Gouvernement Egyptien, où il était suggéré d'augmenter le droit de timbre sur divers actes de procédure, le montant provenant de ces augmentations devant être affecté à la Caisse de Retraite.

En l'allocution qu'il prononça à cette réunion, après sa nomination au bâtonnat, Me Félix Padoa avait fait cette déclaration à ses confrères:

« Conscient — avait-il dit — de la gravité de l'heure, je me rends parfaitement compte des difficultés qu'elle présente. Je suis

certain que, guidé par nos anciens Bâtonniers, dont chacun de nous à son tour s'efforce de suivre les traces, encouragé par mes collègues et soutenu par vous tous, la question qui nous préoccupe d'une façon si fascinante pourra être résolue à notre satisfaction ».

Le Bâtonnier Félix Padoa, aussi bien que son prédécesseur le Bâtonnier G. Maksud bey, a, dans la tâche qu'il s'est assignée, prodigué les plus louables efforts.

Mais nous en sommes toujours là. Deux ans après Montreux, les pouvoirs publics, encore qu'ils possèdent depuis longtemps les données du problème, ne se sont pas encore prononcés, et il semble même que la question leur paraisse avoir perdu de son importance.

Et cependant des promesses formelles nous avaient été données. Aurait-on pensé les remplir par l'ouverture théorique qui nous serait faite du Tableau de l'Ordre du Barreau National ? En vérité, le principe de l'indemnisation promise ne pouvait se concevoir de façon si platonique. Car, on le sait, les avocats du Barreau Mixte — déjà profondément atteints dans leur activité par le transfert de juridiction opéré au profit des avocats aux Tribunaux Nationaux — à part une infime minorité susceptible de s'adapter tant bien que mal, au prix d'un persévérant effort de dix années, au nouveau régime, — se trouveront, en 1949, dans l'impossibilité absolue d'exercer leur profession dans une langue étrangère. Les assurances données à Montreux par le Gouvernement Egyptien ne pouvaient donc assumer que la forme d'une indemnisation concrète, sinon d'une prise en charge des pensions afférentes à une retraite collective et forcée. Et cependant, encore que deux Bâtonniers eussent pris successivement en mains, et avec le dévouement que l'on sait, les intérêts du Barreau Mixte, nous en sommes encore aux atermoiements.

C'est dire l'intérêt s'attachant à ses œuvres vives qui anima le Barreau, hier Vendredi, à l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle il avait été convoqué pour entendre notamment le rapport du Bâtonnier F. Padoa sur les négociations avec le Gouvernement Egyptien au sujet des demandes du Barreau Mixte à la suite des Accords de Montreux.

Plus de trois cents avocats remplissaient la salle d'audiences de la Cour. Par ailleurs, de nombreux confrères du Caire, de Mansourah et de Port-Saïd, mis officieusement au courant d'une proposition de renvoi en continuation de la discussion, avaient fait savoir que, pour n'avoir point fait cette fois-ci le déplacement d'Alexandrie, ils ne s'en trouvaient pas moins réunis de cœur avec l'ensemble du Barreau, se réservant de prendre part aux plus amples délibérations prévues pour une date ultérieure.

Malgré l'affluence, cependant, l'émotion de tous, très visible, ne se traduisit pas par un excès d'effervescence: aussi bien, chacun tint-il à répondre aux appels de calme et de modération que le Bâtonnier Félix Padoa fit entendre dès le seuil même de la discussion, avant même l'ouverture officielle de la séance.

Il donna, aussitôt après, lecture du rapport du Conseil, qu'il convient de transcrire ici intégralement:

« Mes chers Confrères,

Dès avant que se soient rencontrés à Montreux, le 12 Avril 1937, les Délégués des Gouvernements des Pays Capitulaires invités par le Gouvernement Royal Egyptien à participer à la Conférence qui devait aboutir à l'abolition des Capitulations, nous nous sommes réunis en Assemblée Générale le 5 Mars 1937 et avons arrêté les termes du Mémoire qui, au nom de l'Ordre des

Avocats près les Juridictions Mixtes d'Egypte, était adressé au Gouvernement Egyptien pour la défense des droits du Barreau Mixte à l'occasion des réformes judiciaires résultant des accords qui allaient être conclus.

En fait, ce Mémoire a été, aussitôt après, remis à S.E. le Ministre de la Justice, de telle sorte que, lorsque, à Montreux, la Délégation Egyptienne fut mise en présence de la question du sort des avocats mixtes, soulevée d'une façon réitérée par les Délégués de plusieurs Gouvernements, elle a pu ne pas se borner à affirmer que la situation de notre Barreau Mixte ferait l'objet d'un bienveillant examen de la part du Gouvernement Egyptien.

En effet, tout en déclarant, à la séance du 6 Mai 1937, qu'elle ne pouvait faire de promesses précises, elle n'a pas manqué d'ajouter, en se référant ainsi implicitement à notre Mémoire, que le Ministre de la Justice était saisi de cette question.

Des échanges de vues ont effectivement eu lieu dès ce moment entre S.E. le Ministre de la Justice et notre Bâtonnier de l'époque, lequel suggérait au Gouvernement Egyptien de se constituer, par une majoration de certains frais de Justice Mixte, des ressources supplémentaires destinées à faire face aux demandes du Mémoire. Il précisait, d'ailleurs, que les droits de timbre pourraient être doublés et que cette mesure rapporterait environ L.E. 60.000 par an.

Ces échanges de vues, interrompus par les vacances, ont été repris activement à la rentrée avec l'espoir qu'à la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire ils auraient pu être suffisamment avancés pour que le Bâtonnier fût en mesure d'annoncer que le résultat des efforts qu'il avait déployés était déjà satisfaisant.

Or, le 29 Novembre 1937, nous nous sommes trouvés réunis en l'état d'une déclaration qui avait été faite deux jours avant par S.E. le Ministre de la Justice à une délégation conduite par le Bâtonnier, suivant laquelle, d'accord avec S.E. le Ministre des Finances, il était disposé à proposer au Conseil des Ministres d'allouer au Barreau, pendant la période transitoire, une somme annuelle, tellement inférieure à celle que nous estimons être commandée par les éléments du problème, qu'il n'a pas paru opportun au Conseil d'alors de vous le communiquer officiellement en Assemblée Générale, et que, sur sa suggestion, vous avez renvoyé l'examen de cette question à une date ultérieure.

Les pourparlers ont été repris, aussitôt après l'Assemblée et les élections de Novembre 1937, avec S.E. Sabri Abou Allam, le Ministre de la Justice de l'époque, qui avait d'ailleurs, depuis l'origine et à plus d'une reprise, affirmé toute sa bienveillance pour le Barreau Mixte.

Les circonstances politiques ayant amené au pouvoir un nouveau Cabinet et ayant entraîné la dissolution de la Chambre des Députés, S.E. Ahmed Khachaba pacha, appelé aux fonctions de Ministre de la Justice, nous demanda de surseoir, pendant toute la période électorale et jusqu'à la constitution de la nouvelle Chambre, à l'examen de la question qui lui était soumise.

Depuis l'expiration de cette période, les échanges de vues se sont poursuivis sans interruption jusqu'aux vacances de 1938.

Je tiens à dire ici, que mes collègues et moi avons toujours rencontré chez S.E. le Ministre de la Justice l'accueil le plus courtois, qui témoigne de l'estime dans laquelle il tient l'Ordre que vous constituez, et que c'est dans un esprit particulièrement élevé qu'il a toujours envisagé les questions discutées, de telle sorte qu'il a apporté à l'examen du problème toute la bien-

veillance qu'il jugeait compatible avec les intérêts de l'Etat.

Mais il ne faudrait pas en conclure que la tâche de vos porte-parole, ainsi facilitée par ces éléments favorables, en soit devenue aisée.

Le chemin, au contraire, s'est trouvé souvent hérissé de difficultés.

Si je ne reprends pas devant vous les détails de la question du principe même de l'intervention gouvernementale, ce n'est pas à dire qu'ils ne firent pas l'objet de nombreuses discussions.

Après quoi, ce fut surtout la situation particulière de nos confrères égyptiens qui retint le plus longuement l'attention de S.E. le Ministre de la Justice, celui-ci faisant valoir qu'il incombait à ceux-ci de posséder leur langue nationale ou, en tout cas, d'utiliser la période transitoire de douze années pour en avoir une connaissance suffisante, afin d'être à même de poursuivre leur carrière après la disparition des Juridictions Mixtes.

Bien entendu, vos porte-parole n'ont pas manqué de mettre en relief les circonstances spéciales qui avaient si souvent amené nos confrères égyptiens à ne pas connaître la langue arabe d'une façon suffisamment approfondie pour qu'ils puissent l'utiliser dans l'exercice, même futur, de leur profession.

Par contre, il pouvait exister des confrères de nationalité étrangère qui, exceptionnellement, avaient, par des études spéciales, acquis une connaissance parfaite de la langue du Pays.

Ces considérations ont abouti à l'élabo-ration d'un plan, naturellement sujet à modifications éventuelles, et suivant lequel, les avocats ayant déjà atteint, lors de la Convention de Montreux, leur pleine maturité, qui pourrait être fixée à l'âge de 45 ans, auquel il devient pratiquement impossible d'apprendre une langue ignorée ou de se perfectionner dans une langue trop imparfaitement connue, seraient tous, sans distinction de nationalité, appelés à bénéficier de l'intervention gouvernementale, sauf, bien entendu, ceux qui se feraient volontairement inscrire avec leurs droits d'ancienneté au Barreau National, ceux déjà inscrits actuellement à ce Barreau, et ceux qui n'exercent pas effectivement la profession ou qui ne trouvent, dans l'exercice de la profession, qu'une source accessoire de revenus.

Par contre, ceux qui n'auraient pas encore atteint cet âge seraient l'objet, tout aussi bien s'ils sont de nationalité étrangère que s'ils sont de nationalité égyptienne, d'un examen de cas d'espèce, portant sur la question de savoir si, à raison de la connaissance qu'ils ont de la langue arabe, ils peuvent se mettre à même de se faire inscrire en 1949 au Barreau National.

Enfin, malgré tous les efforts faits jusqu'à ce jour, le sort de nos confrères plus jeunes, dont il a été envisagé que l'âge maximum pourrait être fixé à 30 ans par exemple en 1937, n'a pas pu jusqu'à présent émettre le représentant qualifié du Gouvernement, qui estime que, non encore atteints par la fatigue du temps, ils sont tous, et, bien entendu, plus particulièrement encore, ceux de nationalité égyptienne, à même de fournir l'effort nécessaire pour pouvoir continuer à exercer leur profession après la disparition des Juridictions Mixtes.

Le désir, cependant, de votre Conseil, demeure, en dépit de toutes les objections, que, sans aucune discrimination d'âge, le Barreau soit, dans tout son ensemble, l'objet de la bienveillance gouvernementale et la voie qui transmet au Gouvernement l'appel de la génération qui s'élève, et à laquelle la route du plein épanouissement de l'effort professionnel a été barrée, ne cessera pas de se faire entendre.

La question a été ensuite entièrement reprise avec S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, Président des Comités du Contentieux de l'Etat, qui, examinant de très près les divers éléments du problème, a formulé certaines réserves, notamment quant aux âges envisagés par S.E. le Ministre de la Justice et quant au cas particulier des avocats dont la situation de fortune florissante ne justifierait pas qu'ils bénéficient d'une intervention gouvernementale, ainsi que quant à la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'apporter une limitation de durée à la pension qui serait allouée.

Enfin, au sujet de la fixation du montant maximum de la pension demandée, j'ai dû constater à plus d'une reprise que le chiffre, fixé dans notre Mémoire à L.E. 60 par mois, avait paru fortement exagéré et avait causé une impression qui n'était pas de nature à faciliter le règlement de la question.

De plus, cette impression aurait pu se reporter, mais incontestablement à tort, sur la fixation à L.E. 60.000 par an pendant la période transitoire de l'allocation annuelle qui avait été demandée simultanément à la présentation de notre Mémoire.

En effet, d'après les calculs qui ont été faits par M. l'expert Servili, ce n'est pas une somme de L.E. 60.000 par an, mais une autre de beaucoup supérieure, qui aurait été nécessaire pour faire face aux demandes du Mémoire.

Le Gouvernement Egyptien, auquel j'ai fourni tous les éléments que j'étais en mesure de lui donner, tels que notamment les âges et les durées d'exercice de la profession de chacun de nous, est d'ailleurs en mesure de se rendre compte par lui-même de l'importance de la somme qui nous sera nécessaire pour qu'il soit fait face à l'exécution du programme d'intervention gouvernementale, tel qu'il sera définitivement élaboré.

Le montant maximum de la pension que ce programme comporte n'est pas encore définitivement fixé, mais il a été à plus d'une reprise fait allusion au chiffre de L.E. 20 par mois.

C'est toujours sous la forme d'une allocation annuelle, jusqu'en 1949, destinée à constituer un capital suffisant pour faire face, à partir de cette date, aux demandes du Barreau Mixte, que la question est étudiée par le Gouvernement Egyptien, lequel, jusqu'à ce jour, et bien que les effets de la modification apportée dans l'organisation judiciaire et du terme fixé pour l'existence des Juridictions Mixtes, se fassent d'ores et déjà sentir, n'a pas envisagé que les avocats puissent, avant que la période transitoire soit expirée, bénéficier individuellement de l'intervention gouvernementale.

C'est là une question que d'ailleurs votre Conseil n'a pas perdue de vue. Il continuera par la suite à porter son attention sur la possibilité éventuelle d'obtenir, par un amendement, que, suivant certaines modalités à déterminer, les avocats puissent dans certains cas bénéficier, dès avant 1949, des dispositions prises à leur égard.

En l'état actuel de la question et bien que l'examen de détail par les soins de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha ne soit pas encore achevé, S.E. Ahmed Khachaba pacha a bien voulu ne pas surseoir davantage à saisir le Conseil des Ministres.

A sa séance du Dimanche 1er Janvier 1939, la question des demandes du Barreau Mixte a donc été, pour la première fois, portée devant le Conseil des Ministres.

La discussion s'est engagée à la suite d'un exposé favorable qu'a bien voulu faire S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha qui assistait à la séance. L'aspect financier de la question ayant particulièrement retenu l'attention du Conseil, S.E. le Docteur Ahmed

Maher, Ministre des Finances, a demandé à l'étudier d'une façon plus approfondie.

Elle devra donc être reprise au Conseil des Ministres avec une documentation financière tout à fait complète.

Nous sommes, en conséquence, actuellement fondés à nous attendre à une solution prochaine, et à nous trouver bientôt engagés dans la voie des réalisations; et peut-être estimerez-vous, en conséquence, qu'il est préférable que la délibération de votre Assemblée puisse porter sur des dispositions plus concrètes et plus précises que le Gouvernement Egyptien pourra nous faire connaître à brève échéance.

Une autre question qui n'a cessé de préoccuper votre Conseil, et qui se rattache assez étroitement à celle dite des pensions, est l'organisation de notre Caisse de Retraite et de Prévoyance, si profondément atteinte par la répercussion des effets de la Convention de Montreux.

La nouvelle situation qui nous est faite nous amènera à envisager une réorganisation de cette Caisse sur des bases sensiblement différentes qui doivent tenir compte de deux éléments importants et essayer de les concilier.

D'une part, en effet, se présente à nous le devoir d'assistance qui nous incombe à tous vis-à-vis de nos anciens confrères auxquels, dans un élan de solidarité professionnelle que désormais rien ne devrait plus arrêter, nous avons voulu donner le repos de l'esprit en leur assurant la vie matérielle des derniers jours, devoir dont le Barreau ne saurait, sans compromettre sa dignité, vouloir éluder la charge.

Mais, d'autre part, il est impossible qu'il ne soit pas tenu compte de la situation de vous tous qui avez, par vos contributions, constitué le capital de la Caisse, lequel est désormais votre bien et votre œuvre et dont les règles élémentaires de justice exigent que vous puissiez récolter le fruit.

En tout cas, s'il y a des modifications sans doute inévitables à apporter au règlement actuel de la Caisse, la portée des nouvelles dispositions à prendre sera conditionnée par le résultat de nos demandes au Gouvernement Egyptien.

Dans ces conditions, peut-être jugerez-vous opportun de surseoir également, pendant un court délai, à toute adaptation du règlement de la Caisse de Retraite et de Prévoyance aux circonstances nouvelles résultant du terme envisagé pour la disparition des Juridictions Mixtes.

Le Conseil vous présente des comptes établis par nos censeurs, MM. Hewat, Bridson et Newby, et au sujet desquels il vous est loisible de connaître tous les détails qui les constituent.

Comme il est possible que ces comptes vous amènent à nous fournir d'intéressantes suggestions pour l'avenir, peut-être désirerez-vous profiter du fait que, pour l'examen des autres chefs de l'ordre du jour, vous aurez décidé que l'Assemblée doit se réunir prochainement à une nouvelle date, à laquelle il pourra être procédé aussi à la discussion des comptes.

En tout cas, que vous préféreriez retenir cette discussion aujourd'hui ou la renvoyer à une nouvelle date, le Conseil se ralliera à celle des décisions que vous prendrez à cet égard.

Dans la discussion qui va suivre, votre Bâtonnier qui, depuis le début de ses fonctions, s'est si souvent penché sur la question qui donne au Barreau de si lancinantes préoccupations, et qui, plus d'une fois, dans le silence de son Cabinet ou dans la solitude du retour après un entretien avec S.E. le Ministre de la Justice, a mesuré avec effroi toute l'étendue du mal dont vous souffrez, vous demande instamment

de démontrer au Gouvernement qui nous écoute et au Pays qui nous regarde, que, même dans l'adversité, aux heures les plus graves de son existence, et dans l'examen des questions les plus angoissantes, notre Barreau sait conserver le calme et la dignité qui ont fait la véritable grandeur de notre Ordre, lequel a si puissamment contribué à la grandeur de la Justice Mixte en Egypte ».

Les applaudissements nourris qui ponctuèrent ce discours comportèrent visiblement un hommage spontané à la personnalité du Bâtonnier et de ses collègues du Conseil dont les membres du Barreau ont pu suivre, durant les longs mois écoulés, les manifestations d'actif et de persévérant dévouement.

Sur le fond même des questions traitées dans le rapport, et où la réserve diplomatique des formules masquait mal le résultat pratiquement négatif des efforts fournis jusqu'ici, les avocats réunis, avant même l'Assemblée, ne conservaient guère d'illusions, n'ignorant rien des difficultés sans cesse renouvelées auxquelles n'avaient cessé de se heurter leurs mandataires auprès des pouvoirs publics.

Cependant, malgré le pessimisme qui se dégageait de la communication faite par le Bâtonnier à ses confrères, les avocats avaient compris que tout espoir ne devait pas être abandonné, et que le Bâtonnier et ses collègues du Conseil, forts de leur appui unanime, pourraient utilement mettre à profit les premières semaines de l'année pour provoquer une solution convenable.

Aussi bien, les nombreux partisans des gestes énergiques semblaient-ils avoir accepté d'avance la nouvelle mais courte période d'attente qui leur était demandée.

Il avait été, dans les couloirs des Palais de Justice, beaucoup parlé de manifestations publiques d'impatience, de grève ou autres mouvements destinés à démontrer, aussi bien au Gouvernement qu'à l'opinion publique, que, pour avoir été longtemps invité à prendre patience, le Barreau Mixte n'abandonnait pour cela rien de ses légitimes revendications, et que l'émotion de la première heure, loin d'avoir diminué, n'avait fait que s'accroître.

Mais, de ces propositions diverses, dont il faut espérer que des apaisements concrets empêcheront une prochaine Assemblée d'être saisie, il ne fut pas question à celle d'hier.

Dès, en effet, la fin de la lecture du rapport du Bâtonnier, Me Edwin Pollack ayant demandé la parole, se déclara mandaté par un certain nombre de confrères pour proposer une motion de renvoi de l'Assemblée en continuation en vue de permettre au Barreau d'enregistrer bientôt les résultats des efforts réitérés et renouvelés de leurs porte-parole.

On lira plus loin le texte de cette motion, qui, débutant par de vifs remerciements au Bâtonnier et au Conseil, constate que les échanges de vues qui se sont poursuivis jusqu'à ce jour ont permis l'examen du problème sous tous les rapports, et que rien n'autorise désormais de nouveaux attermolements. La même motion, par laquelle le Barreau se déclare confiant dans l'esprit de justice et d'équité du Gouvernement Egyptien, comporte renvoi de l'examen de tout l'ordre du jour à une prochaine Assemblée à tenir en continuation.

Se ralliant entièrement à la partie de cette motion qui impliquait la confiance et la reconnaissance des avocats envers leur Bâtonnier, Me Léon Castro précisa qu'il n'adhérait à sa seconde partie que dans la mesure où il serait bien entendu que le renvoi demandé n'aurait d'autre sens que celui d'une continuation d'une session des-

tinée à se poursuivre sans interruption jusqu'à solution favorable.

Ainsi, précisa-t-il, serait bien marquée la juste impatience du Barreau, et le Bâtonnier pourrait mieux souligner, dans ses conversations avec les représentants des pouvoirs publics, l'incessante et compréhensible pression dont il est l'objet de la part de tout l'ensemble de ses confrères.

Il serait temps, d'autre part, ajouta Me Castro, qu'à la période de la diplomatie secrète — formule qui se justifiait parfaitement au début des pourparlers — succédât une politique de collaboration plus intense entre le Conseil et l'ensemble du Barreau, lequel ne se satisfait point de n'être tenu au courant de la marche des événements que par des communications partielles et sporadiques.

S'il doit être admis, dit Me Castro, que certains éléments du Barreau auront à être sacrifiés lors du règlement final, il serait temps qu'ils en soient informés au plus tôt.

Ce fut cette préoccupation d'un sacrifice éventuel d'une certaine fraction du Barreau qui domina la suite de la discussion, en provoquant de concevables réactions.

Ainsi Me N. Saidenberg se fit, en termes émouvants, l'interprète des nombreux avocats voués déjà à la ruine par les premiers effets des Accords de Montreux, et qui, dissimulant cette misère trop réelle sous une attitude de dignité conforme aux grandes traditions de l'Ordre, redoutent déjà, par la force des choses, de se voir empêchés de sauver plus longtemps la face; — de cette « situation tragique et intenable », qui ne se manifesterait pas en 1949 seulement, à l'heure de la fermeture définitive des Tribunaux Mixtes, mais qui s'est aggravée dès le moment où les plus importants procès autrefois déferés à nos Juridictions ont été détournés de ses prétoires, chacun des auditeurs ne se rendait que trop parfaitement compte, et, parmi eux, surtout les membres du Conseil, journalièrement appelés à répondre, avec une Caisse qui se vide de plus en plus, à des appels parfois désespérés.

Les doléances des jeunes, plus particulièrement, furent exposées par Me Bernard Schemeil, qui, armé d'une motion revêtue de très nombreuses signatures, exprima la légitime inquiétude des jeunes en l'état de la gravité de l'atteinte portée aux droits du jeune Barreau par « des conversations qui se poursuivent sur la base même de la négation de ses revendications ».

Des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurte, en Orient, la femme exerçant une profession libérale, difficultés susceptibles de devenir un véritable barrage à l'heure où la profession devrait être exercée devant les Juridictions Nationales, il appartient à Me Jeanne Harari de se faire l'écho. Mais notre consœur reçut aussitôt ses apaisements, le Bâtonnier Félix Padoa ayant tenu à lui dire que la situation spéciale des avocates était de celles qui n'avaient pas échappé aux préoccupations du Conseil, et dont il était tenu compte dans les pourparlers avec les Autorités.

Me Colonna, mandaté, dit-il, par tout un groupe de jeunes auxquels les règlements de l'Ordre interdisent l'accès à l'Assemblée et ne reconnaissent pas encore le droit de vote, souligna l'injustice qu'il y aurait à concevoir la moindre discrimination d'âge, au préjudice de jeunes gens ayant exclusivement consacré leurs études à la formation nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat par devant les Juridictions Mixtes, et dont la carrière serait brisée au moment précis où ils pourraient espérer recueillir le fruit de longs et onéreux efforts.

Et Me Max Terni de reprendre à cette occasion un vœu déjà ancien, tendant à

ce qu'une représentation spéciale fût assurée aux moins de 35 ans pour prendre part aux discussions avec le Gouvernement; à quoi il fut répondu, par Me Jules Campos et divers autres, que le Conseil étant l'Élu de tous, défendait les droits de tous; ce qui fournit au Bâtonnier Félix Padoa l'occasion de rappeler qu'à l'heure où le Conseil serait à même de présenter à l'Assemblée la solution définitive arrêtée par le Gouvernement, chaque membre du Barreau, aussi bien que la collectivité, conserverait intégralement son droit de discussion et sa faculté d'opposition éventuelle.

Les inquiétudes générales en présence de certaines conceptions de discrimination s'affirmèrent davantage encore par l'organe d'autres orateurs, qui demandèrent que quelle que pût être en définitive l'importance de la contribution financière du Gouvernement et quel qu'ait pu être le mode de calcul de celui-ci, il fut d'ores et déjà bien entendu que le Barreau resterait seul juge et maître de l'équitable répartition de l'indemnité globale dont il disposerait.

Ce son de cloche que, sous des formes diverses, firent retentir divers orateurs, s'accrut encore lorsque certains d'entre eux s'élevèrent à leur tour contre toutes autres discriminations, celles que le Gouvernement paraît tenté de faire sur la base des nationalités, ou, encore, sur la base des difficultés plus ou moins grandes que pourraient rencontrer individuellement, à l'heure de la fermeture des Tribunaux Mixtes, tels ou tels membres du Barreau pour aller exercer leur profession devant d'autres prétoires: « Nul autre que l'avocat lui-même, dit Me G. Sarrouf, ne saurait être juge de ses propres aptitudes et des possibilités qu'il pourrait avoir de représenter les parties en une autre langue que celle en laquelle il a toujours exercé et devant d'autres Tribunaux. Si quelques-uns d'entre nous, à l'heure de la liquidation, se trouvent réduits à se contenter d'une indemnité ou d'une pension dérisoire au lieu de continuer à professer, ils auront donné par là la meilleure preuve de l'impossibilité absolue à laquelle ils se heurtent pour exercer consciencieusement leur profession ».

Sans doute, viendra dire à son tour Me Zarrifeh, le nombre des avocats à indemniser pourrait-il quelque peu se réduire au cours des prochaines années, mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de contribuer à la réalisation partielle d'un tel résultat en ouvrant, beaucoup plus largement qu'il ne l'a fait jusqu'ici, les portes des Administrations à des membres du Barreau Mixte prêts à diriger leur activité vers d'autres voies.

La question se posait, en définitive, à l'Assemblée, de savoir si, examinant successivement les diverses motions dont elle avait été saisie au cours de la discussion, elle procéderait ou non à des votes séparés, de façon à donner au Conseil un certain nombre de directives impératives pour la suite et la conclusion des pourparlers avec le Gouvernement.

Le Bâtonnier pria l'Assemblée de n'en rien faire, rappelant une fois de plus que ce n'était point dans son enceinte qu'on légifèrait, et que, pour le succès des futurs échanges de vues, il convenait que les mandataires ne fussent à aucun moment mis dans l'obligation de couper les ponts et de cesser de participer, aussi activement que possible, à l'étude qui se poursuivait dans les divers départements de l'Etat — Justice, Contentieux, Finances — aussi bien qu'au sein même du Conseil des Ministres.

Cette collaboration des représentants du Barreau avec les pouvoirs publics, quelque ingrate et difficile qu'elle fût, il convenait qu'elle pût se maintenir jusqu'au dernier

moment, quitte au Barreau réuni, au moment où il serait saisi des résultats, à les accepter comme un pis aller ou à les repousser en bloc ou en détail.

Ce fut dans ces conditions que fut définitivement arrêté le texte de la motion proposée au nom d'un groupe de confrères par Me Edwin Polack, et à laquelle furent apportées, sur la proposition de Me Maxime Pupikof, deux amendements destinés, l'un à faire prendre acte par l'Assemblée des déclarations faites par le Bâtonnier à la suite des vues exprimées au cours de la réunion, et l'autre à souligner que le préjudice dont souffrait le Barreau trouvait sa source non seulement dans la suppression à terme des Juridictions Mixtes, mais aussi et déjà dans les atteintes portées à l'exercice de la profession devant les Tribunaux Mixtes en l'état des modalités des Accords de Montreux.

Voici le texte de cette motion qui, dans son texte définitif, — auquel les vues exprimées au cours de l'Assemblée donnent toute sa portée, — donna satisfaction à ceux-là mêmes qui au début de la discussion avaient émis quelques réserves, et réunit l'unanimité des suffrages:

Les avocats près les Juridictions Mixtes d'Égypte, réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Bâtonnier sur l'état actuel des pourparlers relatifs à la demande formulée par le Barreau à l'égard du Gouvernement Égyptien, en raison de la suppression future des Juridictions Mixtes à la suite des Accords de Montreux, et des atteintes déjà portées au Barreau par les modalités de ces accords:

Expriment leurs vifs remerciements au Bâtonnier et au Conseil pour le dévouement éclairé dont ils font preuve en consacrant leur temps à la cause du Barreau Mixte;

Estiment que les échanges de vues qui se sont poursuivis jusqu'à ce jour, ont permis l'examen du problème sous tous ses aspects;

Prendent acte des déclarations faites par M. le Bâtonnier à la suite des vues exprimées à l'Assemblée, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts de toutes les fractions du Barreau;

Se déclarent confiants dans l'esprit de justice et d'équité du Gouvernement Égyptien;

Considèrent que le moment est venu pour qu'il soit donné suite aux légitimes demandes du Barreau, et s'attendent à ce que, grâce à la continuation des efforts réitérés de leurs porte-paroles, ce résultat puisse être obtenu à bref délai;

Renvoient en conséquence, l'examen de tout l'ordre du jour à une prochaine Assemblée d'ores et déjà fixée au 3 Mars 1939.

Sur la détermination de la date à laquelle l'Assemblée serait appelée à se réunir en continuation, une nouvelle discussion s'ouvrit, qui souligna davantage encore que la patience des avocats était arrivée à son terme, et que ceux-ci n'étaient point disposés à se contenter indéfiniment de bonnes paroles. La majorité ne semblait pas prête à envisager une remise de plus d'une quinzaine. Le Bâtonnier ayant judicieusement fait ressortir que les représentants des pouvoirs publics, dans les circonstances actuelles, avaient malheureusement d'autres questions très graves aussi à leur ordre du jour, et qu'on ne pouvait légitimement escompter un résultat — étant donné surtout le nombre des départements ministériels intéressés — avant quelques semaines, ce fut, en définitive, la date du 3 Mars prochain qui fut acceptée, non sans qu'eût été réaffirmée à cette occasion l'idée d'une continuité de la session tenue par un

Barreau un et indivisible, fermement décidé à ne point se séparer avant d'avoir de pleins et définitifs apaisements sur son sort.

D'autres questions étaient à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci, en effet, était également convoquée, d'une part, pour la présentation et l'approbation des comptes de la 63^{me} Année Judiciaire, et, d'autre part, pour entendre le Rapport du Conseil sur la gestion de la Caisse de Retraite et de Prévoyance et sur les mesures à prendre concernant le Règlement de cette Caisse.

Mais, comme on le voit, la motion de renvoi en continuation, adoptée à l'unanimité, comportait également le renvoi des questions d'ordre financier.

Ce ne fut point, il est vrai, sans difficultés que l'Assemblée consentit à cet autre sursis.

De nombreux avocats, en effet, en tête desquels il convient de mentionner Me A. Colonna et Me A. Lakah, saisirent, en effet, prétexte des difficultés créées à la Caisse de retraite par les suites des Accords de Montreux pour rappeler au Conseil de l'Ordre l'opportunité de réaliser dans le plus bref délai des économies de gestion.

Encore que celles-ci — ainsi que le fit observer Me J. Campos — ne pussent représenter que des chiffres dérisoires par rapport à l'importance des montants nécessaires pour l'indemnisation finale, les protestataires n'en tinrent pas moins à rappeler que, lors de la précédente Assemblée de l'Ordre, des critiques avaient déjà été formulées sur certaines dépenses considérées par d'aucuns comme excessives, et qu'à ce moment le Conseil s'était formellement engagé, d'une part, à réaliser certaines compressions immédiates, et d'autre part, à présenter non seulement des comptes plus détaillés que par le passé, mais encore et surtout un projet de budget, de façon que chacun des membres de l'Assemblée pût formuler ses critiques ou ses suggestions au sujet de tel ou de tel chapitre des dépenses ou des recettes.

Or, firent-ils remarquer, cette promesse n'avait pas été tenue.

Sans doute, de sérieuses excuses pouvaient-elles être invoquées par le Conseil qui avait dû consacrer toute son activité à des problèmes d'ordre beaucoup plus important. A cette activité, les avocats réunis avaient déjà rendu hommage: encore demeurerait-il nécessaire de ne point négliger des problèmes d'ordre secondaire sans doute, mais qui n'en avaient pas moins leur importance.

De ces problèmes, au même titre que des vœux et suggestions formulés au sujet des discussions avec le Gouvernement, le Conseil avait pris note soigneusement, dit alors le Bâtonnier Padoa. Et d'ajouter que le Trésorier, Me Zaki Mawas, et lui-même ne manqueraient point, comme ils l'avaient fait jusqu'ici, de continuer de se tenir quotidiennement à la disposition de tous les confrères soucieux de vérifier de plus près les comptes et le budget, de façon qu'à la prochaine réunion toute discussion de chiffres pût se poursuivre utilement, non sans qu'entre temps, par d'utiles échanges de vues, maints problèmes de détail eussent pu être résolus.

Ce qui importait, c'était surtout que ces discussions d'ordre strictement intérieur n'entraînaient point de confusion avec les délibérations à reprendre sur la grande et grave question, qu'avec une ironie amère Me J. Campos définit comme étant celle « des conditions et de l'ordonnement de notre enterrement ».

L'Assemblée s'en rendit aisément compte, et c'est pourquoi, tandis que, sur le

sort même du Barreau, elle délibérera dès 11 heures du matin le 3 Mars prochain (et ce sans convocation nouvelle, puisqu'il s'agit d'une simple remise en continuation), c'est à une réunion distincte, qui se tiendra le même jour à 4 heures de relevée, qu'elle aura à être saisie du rapport du Trésorier et des observations éventuelles de chacun à ce sujet.

A 1 heure p.m., la séance fut levée.

En faisant la part des déceptions, parfois assez vivement manifestées, de ceux des membres du Barreau qui dirigèrent leurs flèches sur le Conseil de l'Ordre, à propos de la question budgétaire, il est particulièrement réconfortant de noter que, se rendant avec une sage discipline aux conseils de calme du Bâtonnier, l'Assemblée, notamment sur les questions touchant aux rapports avec le Gouvernement Egyptien, conserva jusqu'au bout l'attitude de dignité qui a toujours été l'apanage du Barreau Mixte, et dont, dans les circonstances actuelles plus que jamais, celui-ci peut être particulièrement fier d'avoir fourni un nouveau témoignage.

GAZETTE DU PARLEMENT

Le projet de loi portant modification des articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Nous avons déjà eu l'occasion d'analyser dans nos colonnes ce projet de loi (*).

La Chambre des Députés en a été saisie en sa séance du 3 courant et en a adopté les dispositions.

Rappelons que les modifications apportées au Code du 15 Octobre 1937 sont les suivantes, telles que la Chambre vient de les voter.

L'art. 25 du Code de 1937 est modifié comme suit:

« L'action pénale sera prescrite, en matière de crimes, par dix années depuis le jour du crime; en matière de délits, par trois années; en matière de contraventions par un an ».

La modification que subit l'ancien article consiste donc en ce qu'en matière de contraventions la prescription de l'action pénale, qui était de six mois, sera dorénavant d'un an.

D'autre part, le troisième paragraphe de l'article 27 du Code du 15 Octobre 1937 est modifié comme suit:

« La prescription interrompue commence à courir de nouveau du jour de l'interruption. S'il y a plusieurs actes interruptifs, la prescription court du dernier d'entre eux; mais en aucun cas, les délais impartis à l'art. 25 ne peuvent être prolongés au delà de la moitié pour les crimes, et d'une nouvelle période de trois ans et d'une année respectivement pour les délits et les contraventions ».

La modification apportée par la disposition nouvelle consiste donc en ce que, pour les délits et les contraventions, la prescription interrompue, tout en courant de nouveau à partir du dernier acte interruptif, ne pourra se prolonger au delà d'une nouvelle période de trois ans pour les délits et d'un an pour les crimes.

Dans l'ancien texte, cette prolongation était limitée à six mois pour les contraventions et, pour les délits, elle était limitée à la moitié de la période normale.

Aux termes de l'art. 3 de la nouvelle loi, les modifications apportées aux art. 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte entreront en vigueur dès la publication de la loi au « Journal Officiel ».

(*) V. J.T.M. 2379 du 4 Juin 1938.

La législation ouvrière.

Un député ayant demandé au Ministre du Commerce et de l'Industrie si le moment n'était pas venu de saisir le Parlement des divers projets de lois ouvrières, S.E. Saba Habachi bey en a profité pour donner, à la séance de la Chambre des Députés du 3 courant, un aperçu général de cette législation, dont il nous a déjà été donné d'entretenir en détail nos lecteurs (*).

Quatre lois, a rappelé le Ministre, ont déjà été promulguées dans ce domaine. Ce sont:

— la Loi No. 48 de 1933 organisant le travail des enfants des deux sexes dans l'industrie;

— la Loi No. 80 de 1933 organisant le travail des femmes dans le commerce et l'industrie, loi modifiée par le Décret-loi No. 22 de 1936;

— le Décret-loi No. 147 de 1935 fixant les heures de travail dans certaines industries;

— enfin la Loi No. 64 de 1936 relative aux accidents du travail.

D'autre part, la Chambre se trouve déjà saisie d'un projet de loi introduisant des dispositions complémentaires dans la Loi No. 147 de 1935 relative aux heures de travail dans certaines industries.

Ce projet est actuellement à l'étude à la Commission des questions ouvrières et sociales.

Pour ce qui est des projets en gestation, le Ministre a signalé que le Comité Consultatif de Législation vient d'achever la mise au point du projet de loi sur les syndicats ouvriers. Le Conseil des Ministres est actuellement saisi de ce texte.

Un Comité interministériel a été prié par le Conseil de l'étudier par le menu.

Un projet de loi sur le contrat individuel du travail; — un projet de loi organisant le travail dans certains établissements; — et un projet de loi instituant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail ont déjà été élaborés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et sont actuellement soumis au Comité consultatif de législation.

A côté de ces quatre projets nouveaux, un projet de loi sur le contrat collectif du travail et un projet de loi relatif à l'arbitrage des conflits du travail ont été élaborés par le Ministère et sont à l'étude au Contentieux compétent.

Le Ministre a précisé, en terminant, que la connexité qui existe entre le projet de loi sur les syndicats ouvriers, celui sur les contrats individuels, celui sur les contrats collectifs de travail et celui sur l'arbitrage suggère l'opportunité de saisir le Parlement de toute cette législation en même temps.

On peut donc espérer que le tout, y compris le projet de loi sur les syndicats ouvriers, sera déposé prochainement sur le Bureau de la Chambre.

L'impôt sur la propriété bâtie.

Il est question, comme on sait, de modifier l'article 7 du Décret de 1884 relatif à l'évaluation de l'impôt sur la propriété bâtie de manière que cette évaluation ait lieu tous les cinq ans et non tous les huit ans.

Répondant à une question posée à ce sujet par un député, le Ministre des Finances a déclaré, à la séance de la Chambre des Députés du 3 courant, qu'une nouvelle loi est à l'étude, destinée à remplacer le Décret du 13 Mars 1884 relatif à l'impôt sur la propriété bâtie dans les villes et les villages.

Ce nouveau projet de loi tendra à réduire le délai prévu pour l'application des éva-

(*) V. J.T.M. Nos. 2404, 2405, 2407, 2408, 2410, 2447 des 2, 4, 9, 11 et 16 Août 1938 et 10 Novembre 1938.

luations locatives en tenant compte des changements qui surviennent dans la situation économique du pays et en prenant en considération le fait que l'opération du recensement, de l'estimation générale et des formalités y relatives exigent au Caire et dans ses banlieues trois ans et demi.

Le Ministre a ajouté qu'il ne faut pas perdre de vue que plus le délai est réduit, plus le travail imposé aux fonctionnaires augmente, ce qui provoquerait l'accroissement de ces derniers.

Le projet de loi réglementant l'exercice de la profession de pharmacien.

On sait peut-être qu'une Commission a été instituée depuis assez longtemps pour refondre la Loi de 1929 réglementant la profession de pharmacien.

Le Dr. Hamed Mahmoud, Ministre de l'Hygiène Publique, a déclaré à ce propos, à la séance de la Chambre des Députés du 3 courant, que cette Commission instituée en Janvier 1937 a achevé ses travaux et que le Ministère a, depuis le mois de Septembre 1938, transmis au Contentieux le projet arrêté par la Commission.

On espère que ce projet pourra ainsi être soumis incessamment au Parlement.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les chèques postdatés et le délit d'émission de chèques sans provision.

A l'audience du 19 Décembre 1938, tenue par le Tribunal Correctionnel Mixte du Caire, présidé par M. H. Peuch, a été plaidée une intéressante affaire qui posait notamment la question d'interprétation de l'art. 337 du Code Pénal Mixte, relatif au nouveau délit d'émission de chèque sans provision.

Le prévenu, Joseph Yanni, était défendu par Mes José Caneri, J. Aghazarm et Maurice-Mathieu Lévy.

Le Ministère Public était représenté par le Substitut M. Omar Loufi.

Mademoiselle Marie Dayan, bénéficiaire du chèque sans provision, qui s'était constituée partie civile, plaidait par l'organe de Me S. Cadéménos.

L'affaire, venant sur opposition du prévenu contre un jugement rendu par défaut à son encontre, Me J. Caneri eut le premier la parole.

Il se chargea de retracer les faits de la cause.

Joseph Yanni, exposait-il, est un jeune homme issu d'une famille bourgeoise aisée. Il travaillait à la Barclays Bank du Caire aux appointements mensuels de L.E. 11. Par l'entremise de deux courtiers chargés de trouver mari à Mademoiselle Dayan, couturière de sa profession, Yanni fut amené à signer une « *kettouba* » ou contrat de mariage. Aux termes de celle-ci, la dot à verser par les parents de la future épouse était fixée à L.E. 200.

Yanni en encaissa le montant quelques jours plus tard.

Mais ces fiançailles devaient être rompues. Le père de la fiancée, du propre aveu de celle-ci, en avait décidé ainsi. Et Yanni s'était incliné, dit Me Caneri, ayant reculé devant l'effroyable

hypothèse de devenir le gendre d'un redoutable couple de beaux-parents.

A présent, il fallait, pour Yanni, restituer la dot encaissée. Or, il l'avait égrenée, partie en bijoux, partie dans l'achat, sur le désir de Marie Dayan, d'une auto Ford, payée L.E. 125, qui servait à voiturier la fiancée et sa famille, partie en autres menues dépenses.

En se présentant au Rabbinate pour la rétractation de la « *kettouba* », la famille Dayan savait donc que le prévenu était dans l'impossibilité manifeste de rembourser au comptant les deux cents livres dues.

Ce jour-là, Yanni ne put offrir qu'un acompte de L.E. 50 qui fut accepté.

Quant au solde, soit L.E. 150, il devait être payé suivant deux chèques payables, le premier au 21 Septembre 1937, et le second au 2 Octobre 1937.

Comment le prévenu espérait régler ces chèques? Il comptait d'abord sur l'héritage de son père, puis sur les revenus d'un immeuble possédé par sa mère; mais surtout sur la reprise des bijoux de fiançailles et sur la revente de l'auto.

Or, les bijoux n'avaient pas été restitués et l'auto n'avait pas trouvé preneur à un prix raisonnable.

Aux échéances stipulées, le prévenu dut se faire accorder un délai. C'est ainsi qu'il délivra un nouveau chèque de L.E. 150 payable au 1er Décembre suivant.

Deux jours avant cette nouvelle échéance, la mère du prévenu se rendit chez Mme Dayan, lui proposant de verser un nouvel acompte de L.E. 50 contre une prorogation d'un mois.

Mais, à l'unanimité, les Dayan refusèrent. Ce qu'ils voulaient alors, exposa Me Caneri, ce n'était plus l'argent, mais la peau du malheureux qui avait failli devenir le gendre des uns et l'époux de l'autre.

Plainte fut déposée contre le jeune homme à la Banque. Quelques jours après, celui-ci recevait, en même temps que l'annonce d'une augmentation de P.T. 150 par mois, l'avis de son licenciement.

Joseph Yanni est à présent prévenu d'avoir émis un chèque sans provision.

Me Caneri aborda la question de droit; mais cette tâche devait incomber surtout à Me J. Aghazarm, d'abord, et à Me Maurice-Mathieu Lévy, ensuite.

Prenant la parole, Me J. Aghazarm commença par rappeler les termes de l'art. 337 du Code Pénal Mixte qui exige, pour la formation du délit d'émission de chèque sans provision, la réunion des deux conditions suivantes: l'émission d'un chèque sans provision et la mauvaise foi du tireur.

Mais en l'espèce est-on tout d'abord en présence d'un chèque véritable?

Le chèque, soutint Me Aghazarm, n'est pas un instrument de crédit. Il est un ordre de paiement et de paiement immédiat. Dès que ce document comporte un paiement *différé*, il cesse d'être un chèque pour se transformer en lettre de change, dont il revêt d'ailleurs immédiatement toutes les parti-

cularités. Il comporte alors, en effet, un tireur, un tiré, un bénéficiaire et une condition *de temps* à l'expiration duquel seulement il pourra être payé.

En l'espèce, les chèques souscrits n'étaient pas destinés à être payés immédiatement. Ils étaient postdatés.

En une matière d'interprétation aussi rigoureuse que le droit pénal, dit Me Aghazarm, l'on ne saurait, par voie d'analogie, étendre la définition du terme chèque à des documents susceptibles de présenter des ressemblances plus ou moins directes avec le chèque, mais qui ne constituent pas le chèque tel que défini par la loi.

Sans doute, en France, le chèque postdaté a-t-il été considéré en fait comme un chèque véritable. C'est que la loi française du 19 Février 1874 a interdit, sous peine d'amende, la postdate du chèque, tout en ne cessant pas pour autant de considérer ce document comme un véritable chèque.

La première condition de l'art. 337 ne se trouve donc pas remplie.

Au surplus, observa Me Aghazarm, en supposant même qu'il s'agisse, en l'espèce, d'un chèque véritable, il n'est pas contesté qu'il constitue en fait la prorogation de délai des deux chèques antérieurs. Or, ceux-ci ne tombent pas sous le coup du nouveau Code Pénal, ayant été souscrits avant sa mise en vigueur. La simple prorogation de délai par l'obtention d'un nouveau chèque ou autrement ne saurait, en effet, constituer un second délit distinct du premier.

D'autre part, en supposant que le chèque souscrit fût un chèque véritable, le prévenu a-t-il été de mauvaise foi?

Me Aghazarm rappela que Mlle Dayan avait formellement déclaré à l'instruction qu'elle savait, au moment de la remise du chèque incriminé, que le montant en serait réglé, non point par une provision préalable existant à la Banque, mais au moyen des deniers qui devaient revenir au prévenu de la succession de son père et qui se trouvaient déposés à la caisse du Tribunal.

Tout d'abord, dit Me Aghazarm, l'on se trouve en présence d'un délit impossible. En effet, les deux opérations constitutives du chèque, savoir la remise des valeurs et la souscription, n'ont pas été concomitantes.

Comment admettre, par conséquent, que le prévenu, qui avait déjà obtenu les fonds, ait voulu, deux mois plus tard, créer délibérément un délit à son passif en souscrivant un chèque?

Le chèque n'est intervenu, ici, que comme simple procédé de restitution de fonds, de paiement. En aucune façon, il ne constituait les manœuvres dolosives, la mauvaise foi exigée par la loi.

Me Aghazarm examina, par ailleurs, les travaux préparatoires à cet art. 337 du Code.

Il releva que la bonne foi exigée par le texte doit exister lors de la souscription du chèque seulement.

D'autre part, si l'expression « de mauvaise foi » a été insérée, ce n'est point pour avoir été empruntée au Code Pé-

nal français et pour les motifs invoqués en France, mais bien « sur la proposition de l'un des députés » et à raison « des circonstances difficiles de la crise ».

En France, il est vrai, quelques décisions de jurisprudence ont pu retenir que la notion de la mauvaise foi se limite à la connaissance par le prévenu de l'absence de provision.

C'est qu'en France, observa Me Aghazarm, il existe deux catégories distinctes de délits pouvant être commis au moyen du chèque: d'une part, le délit d'escroquerie par le chèque; d'autre part, un délit *sui generis*, le « délit spécial du chèque », lequel se réalise par la seule existence matérielle du chèque sans provision, en dehors de toute intention d'escroquerie.

En l'espèce, le premier de ces deux délits est d'emblée écarté.

Reste le « délit spécial du chèque ». Celui-ci est-il reconnu par le législateur égyptien? Non, dit Me Aghazarm. L'art. 337 est, en effet, inscrit au chapitre intitulé « Escroquerie et abus de confiance ».

Il ne peut s'agir par conséquent que du délit d'escroquerie; c'est-à-dire de l'emploi frauduleux du moyen du chèque sans provision, pour déterminer le bénéficiaire à remettre des valeurs sur sa foi du chèque.

D'ailleurs, les travaux préparatoires ci-haut rappelés indiquent clairement que les rédacteurs de l'art. 337 ont eu uniquement en vue la bonne foi du souscripteur au moment de l'émission. L'en n'a pas entendu punir le seul fait de la remise matérielle à son bénéficiaire du chèque sans provision.

Au surplus, observa Me Aghazarm, en France même, la jurisprudence a fait exception pour les chèques postdatés, quant à l'appréciation de la mauvaise foi. Celle-ci, retient-elle, consiste dans le fait que le souscripteur n'a pas, au moment de l'émission du chèque, la certitude de pouvoir constituer provision à la date portée sur l'effet.

En l'espèce, Yanni comptait y pourvoir par les sommes qui devaient lui revenir dans une distribution, les mandats de collocation ayant été délivrés depuis Avril 1936.

Me Aghazarm s'attache enfin à montrer que le bénéficiaire n'avait subi aucun préjudice du fait de la création du chèque incriminé. Or, il est admis en France que l'élément préjudice, quoique non indiqué par la loi, doit néanmoins exister pour la formation du délit d'émission de chèque sans provision.

En l'espèce, Mlle Dayan avait été dépossédée de la somme de L.E. 150 indépendamment et sans l'intervention du fait matériel de la création du chèque, mais plusieurs mois avant l'émission des différents chèques. Yanni avait consenti librement à remettre le chèque à Mlle Dayan. Par là, d'ailleurs, il améliorait la situation de sa créancière en lui fournissant un titre de plus contre lui.

A son tour, Me Maurice Mathieu-Lévy traita la question essentiellement sous l'angle du droit égyptien. Il puisa ses arguments notamment dans les tra-

voux préparatoires et les délibérations parlementaires.

Dans un pays constitutionnel comme l'Égypte, releva-t-il d'abord, la vraie source à laquelle les tribunaux peuvent se référer pour délimiter le sens et la portée d'un texte législatif, ce sont les délibérations parlementaires.

Or le texte originellement soumis à la Chambre Égyptienne des Députés parlait de « quiconque aura émis un chèque, avec sa connaissance qu'il n'y a pas provision préalable ».

Un député proposa de supprimer les mots « avec sa connaissance » et de les remplacer par les mots « de mauvaise foi ». Il estima, en effet, qu'il ne serait pas équitable de faire encourir la peine d'emprisonnement à un commerçant qui, de bonne foi au moment de la souscription du chèque, n'aurait pu néanmoins le payer à l'échéance du terme.

Le Ministre des Finances, rappela Me Lévy, intervint alors pour appuyer la proposition du député. Il demanda toutefois que les mots « mauvaise foi » fussent supprimés, parce que, dit-il, la mauvaise foi peut impliquer la connaissance ou l'absence de connaissance. Celle-ci serait donc laissée à l'appréciation du Juge.

Au nom du Gouvernement Égyptien, le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de la Justice apporta l'adhésion inconditionnelle du Gouvernement à la dernière proposition ainsi amendée.

A son tour, le Président du Conseil, présent à cette séance parlementaire, apporta aux débats tout le poids de son autorité.

Par un vote unanime de l'Assemblée, le projet de texte précité fut adopté.

Il est certain dans ces conditions, observa Me Lévy, que le délit spécial du chèque n'existe pas en Égypte.

La Note explicative accompagnant la loi pourrait, il est vrai, prêter à une interprétation différente.

Quoi qu'il en soit, dit Me Lévy, pareille « Note » ne saurait constituer, surtout en pays constitutionnel, une autorité législative. Elle est élaborée, en effet, par le Ministère de la Justice. Et, comme son nom l'indique, elle explique l'objet ou le but de la loi; mais elle ne l'interprète point.

Le Ministère de la Justice, ajouta Me Lévy, n'a aucune autorité pour interpréter des lois. Cette autorité est concentrée exclusivement entre les mains du Parlement, seul législateur.

Or l'interprétation que l'on voudrait donner à la Note Explicative serait en contradiction flagrante avec les délibérations parlementaires rappelées. En tout cas, elle ne peut prévaloir sur ces délibérations.

Par conséquent, la connaissance, en l'espèce, par le prévenu, de l'absence de provision n'excluerait pas sa bonne foi.

D'ailleurs, la partie civile avait elle-même reconnu formellement qu'elle savait que le prévenu n'avait pas de provision: elle espérait qu'il tirerait de l'argent de la succession de son père.

En fait, le prévenu est bénéficiaire d'une importante somme qui doit lui revenir dans une distribution. Les mandats de collocation lui ont même été délivrés. S'ils n'ont pu être recouverts, c'est par suite d'un fait étranger à sa volonté.

La bonne foi de Yanni est donc évidente.

Me Lévy termina en précisant quelques points de fait, qui montrent, notamment, que le prévenu n'avait nullement détourné le montant de la dot.

Il rappela enfin que, d'après les principes de la loi mosaïque, la « *kettouba* » intervenue donne au mari le droit à la propriété absolue de la dot sans aucune restriction.

Ce fut au tour du Ministère Public et de la partie civile de prendre la parole pour soutenir l'accusation.

Après avoir rappelé les faits de la cause, Me S. Cadéménos, pour la partie civile, justifia, en droit, la plainte pénale déposée contre Joseph Yanni.

Le chèque incriminé, dit-il, est postdaté du 1er Décembre 1937. Il ne porte pas une date d'émission et une date de paiement. Il est émis sans aucune date de paiement.

Or la jurisprudence française a retenu que, même si l'émetteur n'indique pas la date du chèque et s'en remet au porteur du soin de l'inscrire, le chèque est irrégulier sans doute, mais rien n'autorise à penser que cette irrégularité le mette à l'abri des sanctions de la loi.

En l'espèce, dit Me Cadéménos, le chèque est régulier. Seulement il est postdaté.

A cet égard, il a été décidé en France « qu'un chèque postdaté n'est pas dépouillé de son caractère par l'apposition d'une fausse date. Si le prévenu sait, le jour où le chèque est émis, que la provision fait défaut, les peines de la loi sont encourues » (Crim. 26 Mars 1925. *Bull. Crim.* No. 105).

Yanni savait qu'il n'existait aucune provision.

Ce fait est d'ailleurs corroboré par la lettre adressée au Parquet Mixte par la Barclays Bank. Celle-ci déclarait que Yanni avait ouvert un compte en versant L.E. 18 et que ce compte n'avait jamais dépassé L.E. 120.

Yanni, observa Me Cadéménos, n'avait donc, à aucun moment, versé à son crédit, à la Banque, l'intégralité de la dot.

Me Cadéménos s'attaqua ensuite à l'argument soulevé par la défense, savoir que l'art. 337 ne prévoit que le délit d'escroquerie par chèque et non pas le délit spécial de chèque sans provision.

Il fit observer que le fait de la place de l'art. 337 sous le chapitre intitulé « Escroquerie et abus de confiance » est sans pertinence. Dans le Code français, l'art. 405 prévoyant le délit de chèque ne fait-il pas partie de la Section « Banqueroute, escroquerie et autres espèces de fraude » ?

En fait, dit Me Cadéménos, le délit de chèque est en soi une espèce d'escroquerie et de fraude.

Par ailleurs, est-il vrai que le délit spécial de chèque n'ait pas été prévu par l'art. 337 ?

Me Cadéménos se réfère aux travaux préparatoires du Code. Il rappela que la Note du Ministère de la Justice relative à l'art. 337 C. P. précise « qu'il avait été jugé difficile, en droit, de faire rentrer l'émission de chèque sans provision suffisante dans les dispositions visant l'escroquerie ».

L'émission de chèque sans provision visée par l'article 337 n'est donc pas une simple escroquerie. Au contraire, il s'agit d'un délit sans escroquerie.

Il est également dit dans les travaux préparatoires que le texte de l'art. 337 est emprunté à l'art. 405 du Code Pénal français. Or cet article, observa Me Cadéménos, est celui précisément qui dispose de la création du « délit de chèque ».

On sait, d'autre part, que l'art. 337 ne devait pas contenir les mots « de mauvaise foi ». Ceux-ci ont été ajoutés sur un vœu émis par la Chambre des Députés, à propos des chèques postdatés.

C'est bien par conséquent dans le cas de chèques postdatés qu'on a exigé la mauvaise foi.

Or, qu'est-ce que la mauvaise foi ?

Me Cadéménos en recherche la définition dans le Code même qui s'exprime de la manière suivante: « Que le prévenu soit de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il sache que la provision ne peut couvrir le montant du chèque ».

La mauvaise foi, dit Me Cadéménos, consiste donc dans la connaissance du défaut de provision pouvant couvrir le montant du chèque.

Le Substitut M. Omar Loutfi représentait le Ministère Public. Il aborda en premier lieu le point de savoir si le chèque postdaté tombe ou non sous le coup de l'art. 387.

Il consulte, releva-t-il, de la Note Explicative, que les dispositions de ce texte ont été empruntées au Code Pénal français. Il y a lieu par conséquent de rechercher la doctrine et la jurisprudence françaises sur cette question.

D'après celles-ci, la fausse date n'enlève pas au mandat de paiement son caractère de chèque. Cette irrégularité rend simplement le tireur passible d'une amende fiscale. Un chèque dont la date de création a été omise ou entachée de fausseté n'empêche pas l'application des sanctions pénales.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 11 Juillet 1931 (*D.H.* 1931, 1467) précise, en outre, que « la postdate d'un chèque ne peut dénaturer l'essence véritable de ce titre et le faire dégénérer en un simple effet de commerce ».

Le Ministère Public s'attache ensuite à la définition de la « mauvaise foi ».

Se référant à la Note Explicative, il rappela qu'il suffisait, pour l'application des sanctions pénales, que le tireur connaît, au moment de l'émission du chèque, la non couverture de celui-ci par une provision.

La mauvaise foi, conclut-il, est donc exclusive de toute idée de fraude.

Or, il était évident qu'en l'espèce Yani connaissait, au moment de l'émission

du chèque, qu'il n'avait aucune provision pour en couvrir le montant.

Nous ne manquerons pas de rapporter le jugement qui interviendra dans cette affaire, attendu pour le 9 courant.

Ce jugement, on s'en rend compte, est destiné à constituer jurisprudence sur cette question d'interprétation aussi importante que délicate.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 31 Décembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Gabra Boutros, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue El Ramli (Bab El Charieh). Date cess. paiem. le 6.12.38. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 19.1.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS.

Christos Barkamis, 20 % payable au comptant.

Isaac B. Salomon, 40 % payable en 5 versements trimestriels.

DIVERS.

Neguib Soliman. Faillite rétractée.

Bouchra Guirguis. Faillite rétractée.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammach. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Réunions du 29 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Séquestration Ackaoui. Synd. Alfillé. Vente de la Pharmacie Ackaoui à L.E. 200.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appels.

Anastase Moski. Synd. Mavro. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Habib Armanious Mitri. Synd. Mavro. Renv. au 2.3.39 pour conc. ou union.

Choukri Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour att. issue exprop.

N. Cotta & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 16.3.39 pour att. issue procès.

Hassan Amin Hamdan. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour nom. synd.

Amin Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.3.39 pour avis cr. sur transact. prop. par Choucri Abdou Khalil et dev. Trib. Civil au 16.1.39 pour homol. vente.

Michel Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.3.39 en cont. opér. liquid.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour rapp. sur invest., redd. déf. comptes et diss. union.

Yordani Aivazis et Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.5.39 pour att. issue exprop.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour levée mesure garde.

Bouchra Guirguis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et évent. rapp. déf.

Abdel Raouf Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 27.4.39 pour att. issue exprop.

Melika Attia Nasrallah. Synd. Ancona. Renv. au 25.5.39 pour rapp. sur liquid.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. au 11.5.39 en cont. opér. liquid.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. au 11.5.39 pour att. issue exprop.

Mahmoud Fahmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Magd Mohamed Abou Sekina. Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour att. issue distrib.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 25.5.39 pour soumettre état répart.

Mohamed Moustafa El Zerr et Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour vérif. cr.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Lyon, Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour exéc. arrêt.

Cheikh Mohamed Awad El Saghir. Synd. Hanoka. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Latif Seid El Chehi. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour rétractation.

Khalil Ibrahim El Diwani. Synd. Demanget. Renv. au 11.5.39 pour att. issue appel et soumettre offres relatives au 5me lot des immeubles.

Mohamed El Toukhi Rizk Khallaf. Synd. Demanget. Renv. au 25.5.39 pour att. issue exprop.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. au 30.3.39 pour vérif. cr. et att. issue appel.

Mohamed Osman El Guindi. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour att. issue distrib.

Abdel Rahman Moustafa El Sabbah. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 en cont. opér. liquid.

Zayan et Mohamed Zidan. Synd. Demanget. Renv. au 25.5.39 en cont. opér. liquid.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Rayée.

Léon Frangos. Synd. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Hanna El Benhaoui. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Kader Aly. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour nom. synd. déf.

The Persian Trading Co. Synd. Caralli. Renv. au 2.3.39 en cont. opér. liquid.

Persian Import & Export Co. Synd. Caralli. Renv. au 2.3.39 en cont. opér. liquid.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Aziz Doss. Surv. Hanoka. Renv. au 12.1.39 pour rapp. expert.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 2 Janvier 1939.

Par:

1.) Le Sieur Pierre Marie Octave Marais, domicilié à Alexandrie, Directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie;

2.) Le Sieur Epaminondas N. Caperonis, domicilié à Alexandrie, Directeur du Bureau de liquidation des Succursales de la Banque Nationale de Grèce en Egypte;

3.) Le Sieur Enrico Biagi, domicilié à Alexandrie, Directeur Général à Alexandrie du Banco Italo-Egiziano;

4.) Maître Constantin Manolakis, avocat, hellène, domicilié à Alexandrie;

5.) Le Sieur Dimitri Théodoraki, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie.

Tous les susnommés composant le Comité de Liquidation des activités de la Maison N. G. Casulli, firme sous laquelle exerçait le commerce le Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghoul;

6.) Et en tant que de besoin, le susdit Sieur Jean N. Casulli, domicilié à Alexandrie.

Les déposants que dessus élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Contre Maître Cléomène Nicolaou, fils de feu Georges, de feu Nicolas, avocat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte, No. 26, — pris en sa qualité de curateur de la succession de feu Nicolas Parachimona, fils de feu Zafiri, de feu Nicolas, de son vivant ingénieur-agronome, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, — succession restée vacante à la suite de la renonciation des héritiers du défunt précité, à savoir: 1.) de son frère, Hercule Zafiri Parachimona, fils de feu Zafiri, de feu Nicolas, avocat, et 2.) de sa sœur, la Dame Aspasié, veuve Pantazi Chiotis, née Zafiri Parachimona, de feu Nicolas, sans profession, tous deux sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie; Maître Cléomène Nicolaou nommé curateur comme ci-des-

sus en vertu du jugement rendu par le Tribunal Consulaire Hellénique à Alexandrie en date du 30 Novembre 1937 sub No. 224.

Objet de la vente: en un seul lot.

186 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains de culture, jadis dépendant de Berryet El Ghéita, village de Kom El Hanache, district de Kafr El Dawar (Béhéra), et actuellement dépendant du village de Kom El Hanache, district d'Aboul Matamir (Béhéra), dont:

1.) 103 feddans et 6 kirats sis au hod El Mahar No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 72, 48 bis, 46 bis et 46 et la totalité de la parcelle No. 47.

2.) 23 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 100 et 102.

3.) 59 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 104 et 46 bis.

Les dits biens sont plus amplement décrits et délimités dans le Cahier des Charges que dessus et ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier G. Altieri du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 15 Octobre 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal précité le 7 Novembre 1938, No. 1306 (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
132-A-39 A. Livadaros, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1938 sub No. 85/64e A.J.

Par Adolphe Brimberg.

Contre Abdel Mooli Mohamed Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1938, huissier J. Soukry, dénoncé suivant exploit du 21 Novembre 1938, huissier P. E. Levendis, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1938 sub No. 7006 Caire.

Objet de la vente: une maison de rapport sise au Caire, rue El Lewa Abdel Rehim Pacha Fahmi No. 8, connue sous le nom de haret El Cinéma, kism Bab El Chaarieh.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
131-C-483 M. I. Masliah,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1938, No. 83/64e A.J.

Par Carver Brothers & Co. Ltd.

Contre:

1.) Abdel Latif Youssef Youssef,
2.) Mohamed Youssef Youssef, à Somosta El Soltani (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété de Abdel Latif Youssef Youssef.

2 feddans et 12 sahmes sis à Somosta El Soltani (Béni-Souef).

2me lot.

Propriété de Mohamed Youssef Youssef.

4 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis à Somosta El Soltani (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
118-C-470 Jacques Chédoudi, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Octobre 1938 sub No. 58/64e A.J.

Par le Sieur Chalom B. Levi, négociant, administré français, demeurant au Caire, No. 49 rue Neuve.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Halim Amar, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Magd (Manfalout).

Objet de la vente: 6 feddans et 15 kirats sis à Zimam Nahiet Béni-Magd, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés en treize parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
120-C-472 Isaac Setton,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938, R. Sp. No. 59/64e A.J.

Par la Société d'Avances Commerciales.

Contre le Sieur Jean dit Hanna Geargeura.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 5050 m², sis à Hérouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Youssef Pacha No. 12 lanzim.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour la poursuivante,

71-C-438 Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Janvier 1938, R.G. No. 169/63e A.J.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme mixte ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au cabinet de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Mohamed Fouad Chahine.
- 2.) Sayed Gamil Chahine.
- 3.) Hassan Badaoui El Hommossi ou Homsî.
- 4.) Hoirs de Mohamed Badaoui El Hommossi ou Homsî.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Fouad Chahine.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 450 m², avec les constructions y élevées d'une maison de deux étages, construite en briques, sise à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 20.

B. — 40 feddans, 6 kirats et 18 sahmes dont 15 feddans, 17 kirats et 10 sahmes divisés et 24 feddans, 13 kirats et 8 sahmes indivis dans 94 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 54.

2.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 75.

3.) 19 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

4.) 3 kirats et 4 sahmes (recta 14 sahmes) par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod Charti No. 2, parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans 5 kirats et 1 sahme au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 107.

6.) 23 kirats et 7 sahmes au hod Chouti No. 2, parcelle No. 90.

7.) 21 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 116.

8.) 3 kirats et 11 sahmes par indivis dans 5 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

9.) 6 kirats par indivis dans 12 kirats et 1 sahme au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 16.

10.) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans 13 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 56.

11.) 7 feddans et 13 kirats par indivis dans 26 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

12.) 1 kirat par indivis dans 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

13.) 16 feddans (recta 5 feddans), 14 kirats et 23 sahmes par indivis dans 23 feddans (recta 24 feddans) et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 93.

14.) 17 kirats par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod Baywara No. 4, parcelle No. 14.

15.) 6 kirats et 19 sahmes par indivis dans 20 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

16.) 16 kirats par indivis dans 15 feddans, 16 kirats et 15 sahmes (recta 13 sahmes) au même hod, parcelle No. 48.

17.) 18 kirats et 21 sahmes au hod El Fashia No. 5, parcelle No. 19.

18.) 2 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

19.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

20.) 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes par indivis dans 8 feddans et 3 kirats au même hod, parcelle No. 91.

21.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 129.

22.) 6 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

23.) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

24.) 14 sahmes par indivis dans 7 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 114.

25.) 10 kirats et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 159.

26.) 6 kirats et 13 sahmes par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 181.

27.) 10 sahmes par indivis dans 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 183.

28.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Bachache No. 8, parcelle No. 24.

29.) 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

30.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

31.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Fom El Bagouria No. 10, parcelle No. 123.

32.) 4 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 173.

33.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 7.

34.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

35.) 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod Sambares No. 28, parcelle No. 123.

2me lot.

Biens appartenant à El Sayed Gamil Chahine.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 4200 m² 83 cm., avec les constructions y élevées d'une maison de deux étages, sise à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 23.

B. — 22 feddans, 7 kirats et 7 sahmes, mais d'après la subdivision 21 feddans, 14 kirats et 9 sahmes sis à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 13 sahmes au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 80.

2.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 1 sahme au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 107.

3.) 8 kirats et 23 sahmes par indivis dans 17 kirats et 22 sahmes au hod Chouti No. 2, parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Chouti No. 2, parcelle No. 144.

5.) 6 kirats et 1 sahme par indivis dans 12 kirats et 1 sahme au hod Abou Gachin No. 3, parcelle No. 16.

6.) 6 kirats et 13 sahmes par indivis dans 13 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 56.

7.) 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes par indivis dans 26 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

9.) 5 feddans et 14 kirats par indivis dans 24 feddans et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 93.

10.) 14 kirats et 18 sahmes par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod Nabouarah (recta Banwara No. 4) No. 4, parcelle No. 14.

11.) 6 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 10 sahmes au hod Benourah No. 4, parcelle No. 17.

12.) 16 kirats par indivis dans 15 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

13.) 5 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Feskia No. 5, parcelle No. 68, par indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

14.) 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 8 feddans et 3 kirats au hod El Feskia No. 5, parcelle No. 91.

15.) 14 sahmes par indivis dans 7 kirats et 15 sahmes au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 114.

16.) 3 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 159.

17.) 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 164.

18.) 1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 2 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

19.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 174.

20.) 11 sahmes par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 181.

21.) 8 sahmes par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 179.

22.) 9 sahmes par indivis dans 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 183.

23.) 4 kirats et 7 sahmes par indivis dans 8 kirats et 15 sahmes au hod Nadoua No. 9, parcelle No. 146.

24.) 1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 9 kirats et 13 sahmes au hod El Ghali No. 17, parcelle No. 114.

25.) 2 kirats et 7 sahmes par indivis dans 8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 119.

26.) 13 sahmes par indivis dans 2 kirats et 2 sahmes au hod El Ghali No. 17, parcelle No. 190.

27.) 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod El Samberes (recta Sanebres) No. 28, parcelle No. 123.

3me lot.

Biens appartenant à Sayed Gamil Chahine et Mohamed Fouad Chahine.

A. — Une parcelle de terrain de 200 m² à prendre par indivis dans 400 m², avec les constructions y élevées d'une maison de deux étages, sise à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 22.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 17 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 6 kirats

et 15 sahmes sis au même village, au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 174.

4me lot.

Biens appartenant à Hassan Badaoui El Hommosi.

6 feddans, 14 kirats et 11 sahmes dont 4 feddans et 21 sahmes divisés et 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 feddans et 21 sahmes, le tout sis à Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisé comme suit:

1.) 10 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 15.

2.) 16 kirats par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod Maris No. 14, parcelle No. 32.

3.) 4 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

4.) 7 sahmes au même hod, parcelle No. 150.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 52.

6.) 9 sahmes par indivis dans 16 kirats et 10 sahmes au hod El Nagaraoui No. 20, parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Nezayeh No. 22, parcelle No. 110.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod Sambarès No. 28, parcelle No. 11.

10.) 2 kirats par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Badaoui El Hommosi.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes dont 4 feddans et 15 sahmes divisés et 5 feddans et 11 sahmes indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, le tout sis au village de Bahnai wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Abou Chahine No. 3, faisant partie de la parcelle No. 55.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Maris No. 14, parcelle No. 32.

3.) 10 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

4.) 3 kirats (recta 2 kirats) et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

5.) 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

6.) 5 kirats (recta 5 sahmes) au même hod, parcelle No. 147.

7.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 148.

8.) 1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

9.) 9 sahmes par indivis dans 16 kirats et 10 sahmes au hod El Naghraoui (recta Nafraoui) No. 20, parcelle No. 33.

10.) 10 sahmes par indivis dans 12 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

11.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

12.) 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes au hod Sayed (recta Souid) No. 27, parcelle No. 68.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod Sambares (recta Senebres) No. 28, parcelle No. 11.

14.) 2 kirats par indivis dans 8 kirats et 12 sahmes au hod Sambarès (recta Senebres) No. 28, parcelle No. 122.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 650 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
85-C-452 G. Asfar, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938
sub R.G. No. 233/63e A.J.

Par S.E. El Chérif Mohsen Pacha Mohamed.

Contre Mohamed Ragueh Aly.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet Safania, Markaz Fachn (Minieh), au hod El Cheikh Mohamed Marzouk No. 5, partie parcelle No. 1.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Nahiet Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), les constructions, formant 2 étages en briques rouges et moellons, élevées sur une parcelle de terrain de la superficie de 138 m² 74, au hod Dayer El Nahiet No. 15, partie parcelle No. 5.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
77-C-444 G. Antonius, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

**Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.**

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Badaoui, 2.) Khadr, 3.) Abdel Wahhab, 4.) Esteita, tous les quatre enfants de Bassiouni El Gue'el (connu El Gue'), tous débiteurs principaux, pris aussi

en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bassiouni El Gue'el (connu El Gue') et de leur mère Alia Bent Sid Ahmad Badaoui Balaha, tous deux débiteurs principaux décédés,

5.) Tamrhane Youssef Gadwal, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Ehsane Mohamed Bassiouni El Gue'el, prises en leur qualité d'héritières de leur époux et père Mohamed Bassiouni précité, le 1er, le Sieur Badaoui, est pris aussi en sa qualité de tiers détenteur, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bena Abou Sir, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1927, huissier L. Jauffret, transcrit le 29 Juillet 1927 sub No. 1377

Objet de la vente:

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bena Abousir, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), aux hods Maris El Bir, El Rezka et Bahr Ammar, divisés comme suit:

Au hod Maris El Bir.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 11 kirats.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats.

La 3me de 10 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Rezka.

13 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Bahr Ammar.

11 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le requérant,

105-A-28 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Youssef Eff. Selim Abdel Dayem, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh El Akhchid, à Roda, à proximité de l'Hôpital Ali Bey Ramez, débiteur.

Et contre:

1.) Ammouna Diab El Nouhi.

2.) Hosna Diab El Nouhi.

3.) Abdel Kérim Mohamed Abdallah, èsn. et èsq. de tuteur de son fils mineur Ibrahim, celui-ci avec son susdit père pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Om El Farh Diab El Nouhi, tierce détentrice décédée.

Les Hoirs de Kassem Abdel Rahman El Féki, tiers détenteur décédé, savoir:

4.) Zobeida Youssef El Askari, sa mère.

5.) Falma Youssef,

6.) Chafika Mohamed Badr, ses veuves.

7.) Dawlat, 8.) Dorria, ses filles majeures.

9.) Mohamed Abdel Rahman, pris esq. de tuteur légal de ses neveux: a) Sania, b) Nour, c) Mofida, d) Zébeida, e) Zeinab, f) Mounira, g) Ahmad, h) Abdel Rahman, enfants et héritiers mineurs du dit tiers détenteur défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les trois premiers au village de El Nouha dépendant de El Rowaka et les autres au village de Guénbaway, district de Teh El Baroud, Moudieh de Béhéra, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Octobre 1922, huissier A. Quadrelli, transcrit le 13 Novembre 1922 sub No. 19539.

Objet de la vente: 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour le requérant,
106-A-29. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Saleh Hamad El Malhataoui, débiteur principal décédé, savoir:

Ses enfants:

1.) Abdel Nabi Saleh.
2.) Saad Saleh (décédé après son dit père); ses héritiers sont:

a) Dame Medallela El Ghali, sa veuve.
b) Mohamed Saad Saleh,
c) Faika Saad Saleh, ses enfants.

3.) Fatma Saleh.
4.) Deifalla Saleh (décédé après son dit père); ses héritiers sont:

a) Dame Safia Aly El Malhataoui, sa veuve.

b) Mohamed Deifalla,
c) Farah Deifalla,
d) Halmia Deifalla,
e) Saber Deifalla, ses enfants.

f) Dame Khadra Idris El Malhataoui, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de son fils mineur Abdel Meguid Deifalla.

5.) Dame Rasm, fille de Saleh Hamad El Malhataoui, épouse d'El Cheikh Abdel Salam El Guebali.

Les 1er, 2me, 3me et 4me sont pris aussi comme héritiers de leurs sœurs Sekina et Khadiga (cohéritières décédées).

Le 1er est pris également comme héritier de sa sœur Ma'adoula (cohéritière décédée).

Le 4me est pris également comme héritier tant de sa mère Halima Moussa El Malhataoui, 1re veuve du débiteur défunt, que de sa sœur Dawa (toutes deux cohéritières décédées).

6.) Mokhtar Abdel Kawi, pris comme fils et héritier de sa mère Soltana Hiteita Aly, 2me veuve et héritière du débiteur défunt.

7.) Abdel Kérim Hiteita Aly, pris comme fils et héritier de feu Eicha Moumen, elle-même mère et héritière de la dite défunte Soltana Hiteita Aly.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Malhataoui à Kom El Bassal, Markaz Abou Hommos (Béhéra), sauf la 5me domiciliée à Ezbet El Serafi, dépendant de Sahali, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et le 6me de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1918, huissier J. Vivaldi, transcrit les 24 Octobre et 5 Novembre 1918 sub Nos. 31695 et 32976.

Objet de la vente: 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Safasif, district de Damanhour (Béhéra), au hod El Holouk wal Nigara kism awal, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
104-A-27 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Abdalla Hassan El Kholi, propriétaire, égyptien, demeurant à Damanhour, subrogé aux poursuites du Sieur Georges Zacharopoulo, syndic-expert, demeurant à Alexandrie.

Contre Monsieur le Professeur G. Servilii, syndic ad hoc de la Faillite Abdel Aziz Ahmed El Kholi, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1933, transcrit le 30 Novembre 1933 sub No. 2510.

Objet de la vente:

Un immeuble de la superficie de 64 m² 35, sis rue El Cheiche, à Chobra, No. 48, à Bandar Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages et 2 chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, propriété Mohamed El Eskandarani sur 9 m. 70; Sud, cul-de-sac dans lequel se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 83; Est, rue El Geichi sur 5 m. 96; Ouest, Hoirs Hag Ibrahim El Meza-yen sur 7 m. 17.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Nota: un droit de rétention existe au profit du Sieur Abdalla Hassan El Kholi portant sur les 2me et 3me étages à concurrence de L.E. 332,190 m/m.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
10-A-6 Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Ismail savoir, ses enfants majeurs:

1.) Mohamed Mahmoud Ismail pris tant personnellement que comme héritier.

2.) Abdel Moneim Mahmoud Ismail.

3.) Ismail Mahmoud Ismail.

4.) Dame Néemat Mahmoud Ismail.

5.) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue Ahmed

Pacha Yéhia, kism Ramleh, station San Stéfano, immeuble Mohamed Moussa.

6.) Ahmed Mahmoud Ismail.

7.) Dame Zeinab Mahmoud Ismail, épouse d'Abdel Hamid Bey Sélim.

Ces deux derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El Malek El Muz-zaffar No. 1, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Décembre 1935, No. 5141, Alexandrie.

Objet de la vente:

3me lot.

354 m² 38 cm. suivant la situation actuelle de l'immeuble, mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929, 369 m² sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Ekhtal sans numéro et No. 521 immeuble.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec lous accessoirs et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 264 outre les frais.
130-CA-482. Maurice Castro, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Choremi, Benachi & Co., en liquidation.

Contre Mohamed Ghobachi Saïd et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Avril 1937, No. 475 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ghobachi Saïd.

2 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed El Attar.

17 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Azim Fathalla El Attar.

1 feddan et 22 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

4me lot.

Biens appartenant à Seif El Nasr Aly El Attar.

9 kirats et 13/24 de sahme indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes sis à Michla, Markaz Tala, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

127-C-479 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Kemeira Gorgui, sans profession, égyptienne, domiciliée à Bahgoura, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du 14 Juin 1938 sub No. R.G. 350/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de fondé de pouvoirs à la Caisse des fonds judiciaires.

Tous deux élisant domicile d'office au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sefein Enderawès Daoud, surnommé El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Bahgoura, Markaz Nagh Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncée le 11 Mars 1937, transcrite avec sa dénonciation le 18 Mars 1937 sub No. 170 Kéneh.

Objet de la vente:

Une maison avec le terrain sur lequel elle est construite, sise au village de Bahgoura, Markaz Nagh Hammadi (Kéneh), au hod El-Sakan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11 habitations, d'une superficie de 153 m2 37 cm.

Cette maison est bâtie en briques cuites et crues et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'une chambre sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

Pour les poursuivants,
932-C-364. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Dame Vittoria Matfalon et du Sieur Henri Benrey, la 1re demeurant au Caire et le 2me à Safed (Palestine).

Au préjudice de la Dame Isabelle Ronsensweig, veuve de feu Henri Ravon Bey, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Antikhana No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier F. Della Marra, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1938 sub No. 2140 (Guizeh) et No. 1761 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 5150 m2 mais d'après un certificat délivré par le Survey Department de Guizeh No. 27, la superficie de la dite parcelle est de 5024 m2 95 cm2, au hod El Aagam No. 17, chiakhet awal, chareh El Ahram, lot No. 8, cadastre No. 113, ensemble avec les constructions y élevées, savoir:

a) Du côté Nord-Ouest, mais non adossé au mur d'enceinte, un bâtiment d'une superficie de 1550 m2, aménagé et utilisé par le Ministère de l'Instruction Publique à l'usage d'école, le dit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée surélevé et de 2 étages supérieurs.

b) A l'angle Nord-Est, un pavillon comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, d'une superficie de 231

m2 environ, aménagé et affecté comme cuisine desservant la dite école.

c) En dehors du mur d'enceinte ayant leur entrée directe par la digue du canal anciennement El Badala et actuellement El Sawahel, 5 magasins d'une superficie globale de 135 m2 environ, actuellement tous loués.

L'ensemble de la propriété est limité: Nord, par le canal El Sawahel No. 118; Est, par le canal El Sawahel No. 118, par la propriété Dikran Philipossian et par la propriété du Sieur Ismail Bey Saddik; Sud, par la propriété Abdel Salam Bey Olama Nos. 114, 195, 192 et 112 et par chareh El Ahram No. 123; Ouest, par la Fabrique des Cigarettes Matossian.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui seront faites sur la propriété hypothéquée.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

866-C-321 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Lieto Youssef Lévy El Kodszy, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, rue Sagha.

Au préjudice de la Dame Hagga Golchane Mahgoub Badawi, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Rod El Farag, hod El Marris No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1936, dénoncé le 22 Septembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 2 Octobre 1936, No. 5892 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 121 m2 25, sise au Caire, rue El Marris El Wastani, chiakhet Sahel Rod El Farag No. 9 impôt, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
417-C-469. Farag Aslan, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Stylianos Sarpakis, industriel et propriétaire, hellène, au Caire, poursuivant, élisant domicile au cabinet de Me Avierino.

Au préjudice de:

1.) Ghobrial Fanous Ghobrial Guirguis.

2.) Abdel Fattah Mohamed Mohamed Atta.

Propriétaires, égyptiens, à Medinet Fayoum.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1938 dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Octobre 1938 No. 395 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

30 feddans, 21 kirats et 7 sahmes sis au village de Gharak El Soultani, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod Ezhet Nicolas No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Elwani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 15 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod Yacoub No. 74, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Ezhet Nicolas No. 35, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Cette désignation des biens est donnée par le Survey, mais la différence éventuelle qui se relève entre celle-ci et le rapport de l'expertise qui a établi les quotes-parts appartenant au requérant et aux signifiés ne peut porter aucun préjudice aux droits du requérant tels que résultant du jugement civil R.G. No. 13404/58 A.J.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Pour le poursuivant,
878-C-333. P. D. Avierino, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Contre Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir, dénommé aussi Ibrahim Soliman Nasr Bakr ou Bakir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de l'huissier E. Doss, du 19 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Avril 1936, No. 242 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de l'huissier Jos. Talg, du 25 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 8 Avril 1937, No. 177 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

15 kirats sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
631-C-200. Charles et Nelson Morpurgo, Avocats.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Maxime Gouzot, rentier, citoyen français, demeurant à Hérouan.

Au préjudice de:

1.) Abdel Fattah Mohamed Omar, fils de Mohamed Omar.

2.) Hoirs de feu Aboudi Mohamed Omar, savoir: sa veuve Dame Leila Bent Ali Omar, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Farag et Fawzia, enfants de feu Aboudi Mohamed Omar.

3.) Tewfik Ali Omar, fils de Aly Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, dénoncée le 18 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1936 sub No. 436 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Mohamed Omar.

6 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirguez, en douze parcelles savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

N.B. — De cette superficie 8 kirats et 8 sahmes sont en la possession de tiers.

2.) 17 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 4 kirats au hod El Halfaya No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Sanhour ou Douhour No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Kharsa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

6.) 10 kirats et 6 sahmes au hod Kom Mahmoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

7.) 8 sahmes au hod El Hadaly ou El Chawaly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Nag Abou Samra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 66.

9.) 8 kirats au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

11.) 12 kirats au hod Nag Abou Samra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 66.

Cette parcelle est transcrite par un tiers.

12.) 12 kirats au hod El Sabil No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle est transcrite par un tiers.

2me lot.

3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirga, dont: Biens appartenant à Tewfik Aly Omar.

1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes en six parcelles savoir:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 43.

2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Hamidia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Halfaya No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nag Abou Samri No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 6 kirats au hod El Gharabat ou Megharabat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

Biens appartenant aux Hoirs Aboudy Mohamed Omar, Abdel Fattah Mohamed Omar et Tewfik Aly Omar.

2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes en 3 parcelles savoir:

1.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Khadra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 77.

2.) 5 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Ela No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
924-C-356. Joseph Guiha, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Henri H. Sakakini, sujet local, et en tant que de besoin du Sieur David Bensimon, sujet français, tous deux demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Malak Tadros, entrepreneur, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, dénoncée les 9 et 23 Juin 1934 et transcrits le 27 Juin 1934, sub No. 4590 Galioubieh et No. 4649, Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 520 m² 45, avec les constructions d'un hangar sur une partie, située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, faisant partie de la parcelle No. 40 du hod Dayer El Nahia No. 4, chiakhet El Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour les poursuivants,
51-C-435. F. Chiniara, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Megaclis Hadjidimitriou, venant aux droits et actions de la Raison Sociale H. Dimitriou et Cie dissoute.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Sidky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, suivi de sa dénonciation du 23 Février 1935 et transcrits le 7 Mars 1935 sub Nos. 1761 Galioubieh et 1700 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 947 m² sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Kharga No. 7, actuellement chiakhet El Matarieh, section Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant le No. 17 du plan de lotissement des biens Suarès-Frères.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais
Pour le poursuivant,
122-C-474. A. K. Raouf Bey,
Avocat à la Cour

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête des Hoirs de feu Georges Kahil et de feu Jean Kahil.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mounira Hanem Sabry, prise en sa qualité de tutrice du Sieur Mohamad Tewfik Zaazou, connu sous le nom de Omar Sid Ahmad Zaazou.

2.) Le Sieur Khalil Bey Sid Ahmad Zaazou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938, dénoncé le 23 Juillet 1938 et transcrit le 28 Juillet 1938 sub No. 380 Béni-Souef.

Objet de la vente:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamad Tewfik Zaazou.

1er lot.

Biens sis à Nahiet Menchat Abou Sir. 23 feddans et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Abadia El Bahari No. 3, parcelle No. 5.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Abadia El Bahari No. 3, parcelle No. 40.

3.) 9 kirats et 13 sahmes au hod El Abadia El Kibli No. 4, parcelle No. 11, à l'indivis dans 21 kirats et 9 sahmes.

4.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Abadia El Kibli No. 4, parcelle No. 19.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Rabee El Kassir No. 9, parcelle No. 35.

6.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 41.

8.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Mostagued El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

9.) 18 kirats et 2 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 8.

10.) 20 kirats et 21 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 11.

11.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 13.

12.) 13 kirats et 15 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, kism awal, parcelle No. 16.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Baranis El Charki No. 21, parcelle No. 6.

14.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod El Baranis El Charki No. 21, parcelle No. 12.

15.) 2 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cherikhate El Charki No. 23, parcelle No. 58.

16.) 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Cherikhate El Charki No. 23, parcelle No. 39.

17.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Hagar El Kibli No. 34, parcelle No. 71.

18.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hagar El Kibli No. 24, parcelle No. 73.

2me lot.

Biens sis à Abou Sir El Malak.

48 feddans, 8 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Mohite No. 2, parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Mohite No. 2, parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Hagner El Gabal El Wastani No. 5, parcelle No. 2.

4.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Zarbaoui El Gharbi No. 16, parcelle No. 31.

5.) 18 kirats et 23 sahmes au hod El Zarbaoui El Gharbi No. 16, parcelle No. 73.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka No. 18, parcelle No. 96.

7.) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 8.

8.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Segla El Kebli No. 23, parcelle No. 5.

9.) 20 kirats et 13 sahmes au hod El Segla El Kebli No. 23, parcelle No. 34.

10.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Segla El Kabli No. 23, parcelle No. 38.

11.) 4 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Mankala El Bahari No. 24, parcelle No. 4.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 5 sahmes au hod El Mankala El Bahari No. 24, parcelle No. 41.

13.) 19 kirats et 15 sahmes au hod El Mankala El Bahari No. 24, parcelle No. 43.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Kattia No. 25, kism awal, parcelle No. 32.

15.) 5 feddans et 16 kirats au hod Abou Kattia No. 25, kism awal, parcelle No. 40.

16.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Abou Kattia No. 25, kism sani, parcelle No. 18.

17.) 1 feddan, 17 kirats et 11 sahmes au hod Abou Kattia No. 25, kism tani, parcelle No. 22.

18.) 12 sahmes au hod Abou Kattia No. 25, kism sani, parcelle No. 46.

19.) 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes au hod El Wissad El Kebli No. 27, parcelle No. 4.

20.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism awal, parcelle No. 32.

21.) 2 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au hod El Segla El Wastania No. 35, parcelle No. 52.

B. — Biens appartenant au Sieur Khalil Bey Sid Ahmad Zaazou.

3me lot.

Biens sis à Menchat Abou Sir. 6 feddans, 20 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Abadia El Bahari No. 3, parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Chawabir El Bahari No. 6, parcelle No. 25.

3.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Chawabir El Bahari No. 6, parcelle No. 43.

4.) 6 kirats et 5 sahmes au hod El Chawabir El Bahari No. 6, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Rabee El Tawil No. 8, parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Rabee El Tawil No. 8, parcelle No. 20.

7.) 3 kirats et 21 sahmes au hod El Hagar El Bahari No. 26, parcelle No. 33.

8.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hagar El Bahari No. 26, parcelle No. 36.

4me lot.

Biens sis à Abou Sir El Malak.

21 feddans, 10 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism awal, parcelle No. 47.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 23 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism awal, parcelle No. 63.

3.) 6 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism awal, parcelle No. 76.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism tani, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Emama No. 32, parcelle No. 56.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Emama No. 32, parcelle No. 37.

7.) 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod Abdalla Bey El Wakil No. 33, kism awal, parcelle No. 9.

8.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes au hod Abdalla Bey El Wakil No. 33, kism awal, parcelle No. 32.

9.) 16 kirats et 9 sahmes au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, kism tani, parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Kassir No. 34, parcelle No. 31.

11.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Segla El Wastania No. 35, parcelle No. 14.

12.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Segla El Wastania No. 35, parcelle No. 27.

13.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Wastania No. 35, parcelle No. 29.

14.) 22 sahmes au hod El Khemia El Kebli No. 36, parcelle No. 23.

15.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Kheima El Kebli No. 36, parcelle No. 73.

16.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism tani, parcelle No. 87.

17.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 3, kism tani, parcelle No. 88.

18.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism tani, parcelle No. 89.

19.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Tawil No. 31, kism tani, parcelle No. 90.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
982-C-385 A. M. Avra, avocat à la Cour.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.
Exécution soignée d'imprimés en tous genres
Spécialité
Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Kamel Abdel Latif Soliman, à Ezbet Riad Pacha, dépendant de Béni-Souef, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Ces deux derniers pris en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Raison Sociale Antoine et Manoli Eleftriadès, à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1938, transcrit avec sa dénonciation en date du 15 Mai 1938 sub No. 243 Béni-Souef.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, de la superficie de 242 m², No. 10 impôts, rue Samir, composé d'un rez-de-chaussée consistant en la fabrique d'eaux gazeuses et un seul étage supérieur, construit en pierres et briques cuites, complet de toutes les portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.
Pour les poursuivants,
40-C-429 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan, fils de Radouan Younès, de feu Younès Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnassa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Mars 1933 sub No. 690 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 kirats sur 24 kirats par indivis dans les biens ci-après désignés savoir:
37 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Boura No. 1, parcelles Nos. 27 et 28.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Hagar No. 2, parcelle No. 55.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 28.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.

6.) 2 feddans et 5 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 55.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 71.

9.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 87.

10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 12.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 25.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 40.

13.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 44.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Sahel No. 7, parcelle No. 31.

15.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sahel No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

18.) 1 feddan et 14 kirats, au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 4.

19.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 16, et parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour la poursuivante,
805-C-289. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Aboul Fadl, fils de feu Mohamed, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Metwalli Mahrous Abou El Fadl, fils de Mahrous, de El Sayed Abou El Fadl, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh) tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. J. Madbak, du 23 Juillet 1935, transcrit le 18 Août 1935 sub No. 1455 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le présent Cahier des Charges par le Survey Department.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Arida El Baharieh No. 9.

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

La 3me de 22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 43.

2.) Au hod Arida El Khabou No. 8. 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 10 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 13.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes, parcelle No. 15.

3.) Au hod El Arida El Charkieh No. 10.

2 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

Désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 2 kirats et 9 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 30.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3.) 22 kirats et 23 sahmes au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 43.

4.) 10 kirats et 21 sahmes au hod Arida El Kheblou No. 8, parcelle No. 70.

5.) 16 kirats et 6 sahmes au hod Arida El Khabou No. 8, parcelle No. 1.

6.) 8 kirats et 1 sahme au hod Arida El Khabou No. 8, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Arida El Khabou No. 8, parcelle No. 15.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Arida El Charkieh No. 10, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
100-C-467. A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Leonida Pagoni.

Au préjudice du Sieur Abbas Youssef Allam, fils de Youssef, propriétaire local, demeurant à Boulac Dakrouh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, transcrit le 9 Novembre 1936, No. 7429 Caire et 6796 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 320 m² soit 1 kirat et 20 sahmes, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et trois étage supérieurs, située à Boulac El Dakrouh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, parcelle No. 219, au hod Guéziret El Caracol No. 8 cadastre habitations, impôt No. 19 rue Soliman Ibn Gohar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
124-C-476 Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Joseph Jacques Mosseri, banquier.

Au préjudice du Sieur Joseph Vita Mosseri, banquier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation le 19 Mars 1934.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/36 par indivis dans les biens ci-après, savoir:

1.) Un immeuble sis au Caire, quartier israélite, kism de Gamalieh, à la rue Sakalba No. 7, d'une superficie totale de 176 m² 8 cm².

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins dont un à deux portes, et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun.

2.) Un immeuble sis au Caire, quartier israélite, kism de Gamalieh, rue El Gamedh No. 7, d'une superficie totale de 170 m² environ.

3.) Un immeuble sis au Caire, avenue Fouad 1er, No. 14, kism Abdine, d'une superficie totale de 795 m² environ, composé de magasins et de deux étages supérieurs.

4.) La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, avenue Fouad 1er No. 8, d'une superficie totale de 1900 m² 30 cm² environ, composé de deux étages supérieurs et magasins.

5.) Un immeuble sis au Caire, rue Manakh No. 18, kism Abdine, d'une superficie totale de 782 m² 72 cm² environ, composé de magasins et trois étages supérieurs.

6.) Un immeuble sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sébaa No. 25, kism d'Abdine, d'une superficie totale de 666 m² environ, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs ou plus précisément un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
86-C-453 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdallah Badaoui Magrache, fils de feu Abdallah, fils de Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kombera, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur poursuivi.

Et contre Abdel Fattah Bey Fahmy, fils de Soliman, de Farag, propriétaire, égyptien, demeurant à Tanta, tiers délégué apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giaquinto, du 14 Janvier 1935, transcrit le 2 Février 1935 sub No. 590 Guizeh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer toute autre responsabilité de la désigna-

tion insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

14 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés au village de Kombera, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tarbia No. 6: 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sebaa No. 7: 10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles: La 1re de 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Cette parcelle est traversée par le canal El Serou du côté Nord.

La 2me de 6 feddans et 19 kirats, parcelle No. 44.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey.

14 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés au village de Kombera, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tarbia No. 6. 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

2.) Au hod El Sabaa No. 7. 10 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 7 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 119, à l'indivis dans 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens sont inscrits au teklif de Abdallah Badaoui Magrache d'après les registres du Nouveau Cadastre.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour la poursuivante,
99-C-466. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamad Mahmoud El Fiki, fils de feu Mahmoud, savoir:

1.) Abdel Rahman. 2.) Abdel Latif.

3.) Hemeida. 4.) Anissah ou Amina.

5.) Eicha.

6.) Hodou El Sourour Om El Farah.

7.) La Dame Esteita, sa fille.

8.) La Dame Fahima Ahmed El Chahed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Om El Farah. Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh, sauf la 8me qui demeure à Embabeh, dans la maison de Sidhom Hanna, près de la Mosquée de Sidi El Arbaine, Moudirieh de Guizeh.

Et contre Abdel Khalek Chaaban Bakr, propriétaire, local, demeurant au village de Rahawi (Embabeh), tiers délégué.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Juillet 1922 de l'huissier F. Kauszman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1922 sub No. 2944.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de Rahawi, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Helfaya.

9 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Zokm.

1 feddan.

3.) Au hod Sahel El Garf.

1 feddan et 17 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
96-C-463. Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête des Sieurs Georges Pappassaranti et Spiro Pantazopoulou, négociants, hellènes, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Fahim Aly Ebeid Allah, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Abou Sir (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1934, huissier A. Yessula, transcrit avec sa dénonciation le 12 Avril 1934 sub No. 1758 (Guizeh).

Objet de la vente:

3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes et d'après les états du Survey Department 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Abou Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en sept parcelles:

1.) 14 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Machaa No. 2, partie de la parcelle No. 51.

2.) 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 21 kirats et 18 sahmes au même hod El Machaa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 16 kirats indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes hod El Machaa No. 2, partie de la parcelle No. 8.

4.) 6 kirats indivis dans 4 feddans et 20 sahmes au hod El Rizka, kism awal No. 10, partie de la parcelle No. 60.

5.) 12 kirats indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au hod El Rizka, kism awal No. 19, partie de la parcelle No. 68.

6.) 10 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gourne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Zeitouni, kism awal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour les poursuivants,
52-C-436. N. Sourour, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Saleh Saleh, de feu Saleh Saleh, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Sa fille la Dame Geneviève Hanna Saleh Saleh, prise également comme héritière de sa mère Théodora sous-nommée.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Théodora, de son vivant veuve et héritière de feu Hanna Saleh Saleh prénommé, à savoir:

2.) Mariam Khalil Saleh Saleh, sa sœur, épouse de Gabriel Youssef.

3.) Angelina Khalil Saleh Saleh, sa sœur, prise également comme héritière de feu son époux Sadek Saleh Saleh ci-après nommé.

4.) Kamel Khalil Saleh Saleh son frère.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Adhesta ou Doïosta, fille de Saleh Saleh, de son vivant héritière de feu son frère Hanna Saleh, savoir:

5.) Ishak Fanous Saleh, son époux.

6.) Mikhail Ishak Fanous Saleh, son fils.

7.) Nazira ou Wazira Ishak Fanous Saleh, sa fille, épouse de Farès Bahr.

D. — Les Hoirs de feu Yoakim Saleh, de son vivant codébiteur originaire et héritier de feu son frère Hanna Saleh Saleh susnommé, savoir:

Ses enfants:

8.) Ragi.

9.) Dame Labiba, épouse de Yanni Sadek.

10.) Dame Yasmina, plus exactement Amira ou Amina, épouse de Fahmy Aboul Nour, employé à la Moudirieh d'Assiout, au kalam cheikhat.

E. — Les Hoirs de feu Sadek Saleh Saleh, de son vivant codébiteur originaire et héritier de feu son frère Hanna Saleh, savoir:

11.) Yanni Sadek Saleh, son fils.

12.) Sa veuve la Dame Angelina sus-nommée.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1re à Manhari, les 5me et 6me à El Fekrieh, la 7me à Nazlet Garris, les 2me, 3me, 8me, 9me, 11me et 12me à Abou-Korkas, district d'Abou-Korkas (Minieh), le 4me au Caire, à El Abbassieh, rue El Barrad No. 3 et la 10me avec son époux à Assiout, Moudirieh d'Assiout, rue Charket Sioufi, immeuble Tewfik Eff. Mansour, débiteurs poursuivis.

Et contre:

- A. — 1.) Ahmed Ibrahim Mouftah.
- 2.) Khalifa Abdel Raouf.
- 3.) El Cheikh Metwalli Mohamed Abdel Maksoud, omdeh d'El Fekrieh.
- 4.) Hanna Serafi.
- 5.) Saleh Abdel Malek.
- 6.) Moustafa Abdel Al.
- 7.) Aly Abdel Al.
- 8.) Aboul Makarem Ibrahim.
- 9.) Mohamed Ibrahim.
- 10.) Mohamed Khalil Chaaraoui.
- 11.) Ismail Khalil Chaaraoui.
- 12.) Sayed Abou Halika.
- 13.) Youssef Abou Halika.
- 14.) Abdel Baki Abou Halika.

15.) Hassan Abou Halika.

16.) Anissa Hanna Ibrahim El Char-kaoui, fille de Hanna Ibrahim El Char-kaoui.

17.) Setouhi Mohamed Abou Zeid, de Mohamed Abou Zeid.

18.) Said Helal Mohamed de Helal Mohamed.

19.) Halaf ou Khalaf Mohamed Saleh, de Mohamed Saleh.

20.) Hassan Younès Hassan, recta Hassan Moussa Hassan.

21.) Dame Hanem, fille de Ahmed Mohamed El Khergaoui.

22.) Morsi Chalabi Hussein, de Chalabi Hussein.

23.) Boulou Chehata Abdel Messih.

24.) Morcos Khalil.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Raouf, savoir:

25.) Me Ahmed Mohamed Abdel Raouf, son fils, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de la Dlle Mahfouza, fille mineure du dit défunt et cette dernière personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

26.) Ibrahim, 27.) Moustafa, 28.) Hafiza, ces trois derniers enfants du dit défunt.

29.) Assia Mohamed Mohamed El Kadi, sa veuve.

30.) Néfissa Mohamed Aboul Naga, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Osman Abdel Raouf, savoir:

31.) Mohamed, son fils.

32.) Dame Hafiza Soliman Mohamed, sa veuve, actuellement épouse de Khalifa Abdel Raouf, frère du défunt.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Aly Moustafa, savoir:

33.) Dame Nessima Mohamed Ammar, sa veuve prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de: a) Sania, b) Fathia, filles mineures du dit défunt et ces dernières personnellement au cas où elles seraient devenues majeures.

34.) Dame Chafika Mohamed Mohran, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de sa fille mineure Samira et cette dernière personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani, de son vivant héritier de son frère feu Mohamed Aly Moustafa, savoir:

35.) Mohamed, 36.) Ahmed, 37.) Chamia ou Chamma, tous trois enfants du dit défunt.

38.) Dame Almaza Mohamed Ammar, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de sa fille mineure Mounira et cette dernière personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

F. — Les Hoirs de feu Selim Abou Helika, savoir:

39.) Hassan Abou Halika, pris en sa qualité de tuteur de: a) Mohamed, b) Sania, c) Nefissa, tous trois enfants mineurs du dit défunt et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

40.) Dame Galila bent Aly, sa veuve.

G. — Les Hoirs de feu Mikhail Youssef Séréou, savoir:

41.) Aziz, son fils.

42.) Sett Labiba bent Naoum Youssef sa veuve.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Youssef Soliman Séréou, de son vivant héritier de son fils Mikhail Youssef.

H. — 43.) Tadros Ghobrial Rizgallah El Namir.

44.) Mikhail Ghobrial Rizgalla El Namir.

45.) Mohamed Khalil El Borai.

46.) Seif Rizk Ahmed.

47.) Youssef Hanna Nessim.

48.) Abdel Latif Mohamed El Chimi.

49.) Moussa Osman Ahmed Ahmed El Kerm.

50.) Guirguis Greiss, pasteur de l'Eglise Evangélique.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 2me, 26me, 27me, 28me, 29me, 30me, 31me, 32me et 46me au village de Béni-Ebeid, les 1er, 3me, 4me, 17me, 18me, 19me, 22me, 25me et 48me au village d'El Fekrieh, les 5me à 9me au village de Nazlet Asmant, les 10me et 11me au village de Béni-Mohamed Chaaraoui, les 12me au 16me, 23me, 24me, 41me et 42me au village d'Abou-Korkas, les 43me, 44me et 47me au village d'Abou-Korkas El Balad, les 20me, 21me, 39me et 40me à Ezbet El Fabrika, les 33me, 35me, 36me, 37me et 38me au village d'Abiouha, le 45me au village de Safai, le 49me au village de Balansourah, tous ces villages dépendant du district d'Abou-Korkas (Minieh), la 34me au village de Mahras El Ghanimi, Markaz Mallaoui (Assiout) et le 50me au village de Tahnacha, Markaz Minieh (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier Kiritzi, transcrit le 8 Avril 1936 sur No. 527 (Minieh).

Objet de la vente:

70 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

- 1.) Balansoura,
- 2.) Nazlet Ismant,
- 3.) Zaafarane,
- 4.) Abou-Korkas, district d'Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés en quatre lots:

1er lot.

19 feddans et 3 kirats de terrains à Balansoura, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, aux hods El Ramla El Gharbia No. 2, El Sabaine El Gharbi No. 24 et Morcos No. 25, le tout formant les parcelles Nos. 13, 1 et 4, en une seule superficie.

2me lot.

25 feddans et 18 kirats de terrains sis à Nazlet Ismant, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Machbak No. 1.
- 2 feddans et 8 kirats en deux parcelles:

a) 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 54.

b) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 91.

2.) Au hod Gheit El Bir No. 3.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

a) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 49.

b) 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 52.

3.) Au hod Aboul Soufa wal Mourabah No. 36.

8 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 179.

4.) Au hod El Omda No. 7.

1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 63.

b) 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 110.

5.) Au hod El Berka No. 8.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles, savoir:

a) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 16 et 17.

b) 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) Au hod Bini Damra El Soghayar No. 9.

20 kirats et 4 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14.

b) 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 57.

c) 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 59.

7.) Au hod El Khersa No. 10.

1 feddan et 9 kirats en deux parcelles savoir:

a) 2 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

b) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes formant les parcelles Nos. 32 et 34.

8.) Au hod El Santa wal Ossaba No. 11.

12 feddans, 15 kirats et 6 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

b) 3 feddans et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) Au hod Béni-Damra El Kébir No. 10.

12 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 et celle No. 2 ou 1 et 6 d'après le commandement.

10.) Au hod El Dalala wal Zankour No. 13.

1 feddan et 21 kirats faisant partie de la parcelle No. 23.

3me lot.

7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zaafarane, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Hatab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

b) 6 feddans et 6 kirats au hod Aly Eff. Hassan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

18 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Abou-Korkas, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Marwan El Kebli No. 4.

1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 18 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3.

b) 5 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 29.

c) 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 39.

2.) Au hod Marwan El Bahari No. 5.

11 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

3.) Au hod El Mogharek No. 6.

2 feddans en trois parcelles, savoir:

a) 6 kirats et 22 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

b) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27.

c) 13 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 32.

4.) Au hod El Guenena No. 7.

19 kirats et 22 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 30 et 31.

5.) Au hod El Kebala El Gharbi No. 8.

6 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle sont élevées des constructions (huttes).

6.) Au hod Gheit El Helba El Charki No. 10.

3 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) Au hod El Charobine El Bahari No. 11.

4 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

8.) Au hod El Chaboura El Kebli No. 12.

1 feddan et 16 kirats en trois parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

b) 1 kirat et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16.

c) 5 kirats et 15 sahmes faisant partie de la parcelle No. 26.

9.) Au hod Abou Bondok No. 13.

1 feddan et 8 sahmes en quatre parcelles, savoir:

a) 10 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

b) 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

c) 6 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 2 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) Au hod El Kalona No. 14.

1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes divisés en cinq parcelles, savoir:

a) 5 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 7 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

c) 10 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 17.

d) 3 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25.

e) 9 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 28.

11.) Au hod El Messeed No. 15.

18 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) Au hod Dayer El Nahia No. 16.

23 kirats et 2 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) 2 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 27 et 29.

b) 20 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 36.

13.) Au hod El Kebala El Charki No. 17.

16 kirats et 18 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 6 kirats et 2 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

b) 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

c) 9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 23.

14.) Au hod El Selga No. 18.

19 kirats et 8 sahmes en quatre parcelles, savoir:

a) 9 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 3 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

c) 4 kirats et 10 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21.

d) 1 kirat et 17 sahmes faisant partie de la parcelle No. 44.

15.) Au hod El Diss El Kebli No. 20.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 22 kirats et 16 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 2, 4 et 5.

b) 21 kirats et 3 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

c) 2 kirats et 13 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 43 et 44.

16.) Au hod El Guézira El Mortafea No. 21.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes en six parcelles, savoir:

a) 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 55.

c) 9 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 74.

d) 2 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 82.

e) 11 kirats et 15 sahmes faisant partie de la parcelle No. 87.

f) 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 100.

17.) Au hod Sahel Zoueir No. 23.

12 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

a) 5 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 21.

b) 4 kirats et 16 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 51 et 52.

c) 2 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 76 et 79.

18.) Au hod El Kholi No. 24.

13 kirats et 4 sahmes en trois parcelles, savoir:

a) 1 kirat et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

b) 3 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 24.

c) 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 37.

19.) Au hod El Sahel El Gharbi No. 25.

14 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

20.) Au hod El Sahel El Gharbi No. 26.

19 kirats et 2 sahmes en 3 parcelles, savoir:

a) 1 kirat et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 11.

b) 2 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 26.

c) 15 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 72.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.
L.E. 1400 pour le 2me lot.
L.E. 600 pour le 3me lot.
L.E. 1400 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,

97-C-464.

A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Alim Aboul Leil, fils de feu Youssef El Dardiri Ahmed Aboul Leil, de son vivant débiteur originaire, et la Dame Zeinab, fille de El Sayed El Hini, de son vivant héritière de feu son époux, savoir:

1.) Mohamed Abdel Monnem Abdel Alim Aboul Leil, leur enfant majeur, pris également comme débiteur principal.

2.) Dame Naguia ou Naguiba, leur fille majeure.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Béni-Mazar (Minieh) et la 2me à Tambedi, Markaz Maghagha (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Dardir Khalil Hamad, fils de Khalil Hamad.

2.) Abdel Malek Megali.

3.) Kamel Armanious.

4.) Fadel Hazem.

5.) Mikhail Mansour.

6.) Fatma, fille de feu Magdoub Aly.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Menchat Pacha El Cherei, dépendant de El Kamadir, et les autres à Dolkam El Oteifi, Markaz Samallout (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Zeheri, du 21 Février 1935, transcrit le 23 Mars 1935, No. 590 Minieh.

Objet de la vente:

65 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Mazar, district de même nom (Minieh), 2.) Gawada, 3.) Ezbet El Kamadir, 4.) Dolkam El Oteif, 5.) Choucha, ces quatre villages dépendant du district de Samallout (Minieh), divisés en cinq lots:

1er lot.

Biens sis au village de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

22 feddans et 20 kirats répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Abdel Alim Aboul Leil.

14 feddans et 10 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Khamsin No. 35.

9 feddans et 22 kirats, parcelle No. 31.

2.) Au hod Aboul Leil No. 23.

12 kirats, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Khamsine No. 35.

4 feddans, parcelle No. 31.

Il y a lieu de distraire de la dite parcelle 2 kirats et 22 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ces trois dernières parcelles appartiennent au débiteur comme suit:

La parcelle de 4 feddans au hod El Khamsine No. 35, en vertu d'un acte

sous seing privé de vente transcrit aux Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Mai 1910, No. 14085.

Quant aux autres parcelles, partie par succession de son père Youssef El Dardiri, lequel avait hérité lui-même de son père Ahmed Aboul Leil, et partie par achat de ses cohéritiers.

B. — Biens appartenant à Mohamed Abdel Moneim.

8 feddans et 10 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Khamsine No. 35.

6 feddans et 10 kirats, parcelle No. 31.

2.) Au hod El Guezira El Moratafia No. 37.

1 feddan, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Guezira El Charkieh No. 38.

12 kirats, parcelle No. 1.

4.) Au hod Aboul Leil No. 23.

12 kirats, parcelle No. 4.

Ces biens appartenant au débiteur en vertu d'un acte sous seing privé de vente transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Juillet 1914, No. 10072.

Il est à noter que les 3 dernières parcelles hypothéquées par Abdel Alim Aboul Leil, formant un total de 14 feddans et 10 kirats, ainsi que les biens hypothéqués par son fils Abdel Moneim, s'élevant à 8 feddans et 10 kirats, soit en tout 22 feddans et 20 kirats, sont possédés d'une façon divise et exclusive par les emprunteurs, tels qu'ils sont ci-dessus limités, cette propriété exclusive et divise est établie par les indications du cadastre moukallafa ainsi que par la déclaration signée par les héritiers de feu Ahmed Aboul Leil, déclaration transcrite le 28 Mars 1918, No. 2494, section Minieh.

Cependant, pour toute éventualité, et dans le cas où cette possession divise reposant sur un partage de fait viendrait à être contestée pour n'importe quel motif, le Sieur Abdel Alim Aboul Leil esn. et esq. consent d'ores et déjà au profit de The Land Bank of Egypt, hypothèque sur la dite quantité de 22 feddans et 20 kirats à prendre par indivis dans 123 feddans, 15 kirats et 12 sahmes originairement laissés par l'auteur commun Ahmed Aboul Leil, à savoir:

22 feddans et 20 kirats à prendre par indivis dans 123 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Aboul Leil No. 23.

12 feddans, 17 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 8 feddans et 17 kirats, parcelle No. 4.

2.) Au hod Dahr El Gamal No. 34.

24 feddans et 16 kirats faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

3.) Au hod Khamsine No. 35.

60 feddans, 10 kirats et 12 sahmes dont 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18, et 59 feddans et 19 kirats, parcelle No. 31, soit au total 60 feddans, 10 kirats et 12 sahmes en une seule parcelle.

4.) Au hod El Guezira El Mortafea No. 37.

9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

5.) Au hod El Guezira El Charkieh No. 38.

16 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Gawada, district de Samallout (Minieh).

Biens appartenant à Abdel Alim Aboul Leil en vertu de justes titres.

11 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod Heba No. 16, parcelle No. 1.

Désignation des biens d'après le Survey.

11 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au village de Gawada, district de Samallout (Minieh), au hod Abou Heba No. 9, parcelle No. 27.

3me lot.

Biens sis au village de Dolgam El Oteifi, Markaz Samallout (Minieh).

17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes répartis comme suit:

I. — Biens appartenant à Abdel Alim Aboul Leil en vertu de justes titres.

9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Farghal No. 29.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7, divisés en deux parcelles: La 1re de 7 feddans.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

2.) Au hod El Sarmani No. 21.

1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 1.

II. — Biens appartenant à Mohamed Abdel Moneim Aboul Leil en vertu de l'acte ci-dessus indiqué.

7 feddans, 11 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sarmani No. 21.

3 feddans et 5 kirats, parcelle No. 6.

2.) Au hod Farghal No. 29.

2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod Aboul Leil No. 34.

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

4me lot.

Biens sis au village de Choucha, district de Samallout (Minieh).

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes répartis comme suit:

I. — Biens appartenant à Abdel Alim Aboul Leil en vertu de justes titres.

Au hod Choueb No. 18.

3 feddans, parcelle No. 6.

II. — Biens appartenant à Mohamed Abdel Moneim Aboul Leil en vertu de l'acte ci-dessus visé.

4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

a) Au hod Kom Gharayeba El Bahari No. 26.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

b) Au hod Aboul Leil No. 27.

3 feddans, parcelle No. 7.

5me lot.

Biens sis au village de Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

Biens appartenant à Abdel Alim Aboul Leil.

Au hod El Cheikh Aboul Leil No. 48.

6 feddans et 7 kirats, parcelles Nos. 4 et 5, en deux superficies:

La 1re de 5 feddans et 18 kirats.

La 2me de 13 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par

nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1260 pour le 1er lot.

L.E. 660 pour le 2me lot.

L.E. 960 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
98-C-465 A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête des Sieurs Salomon Sasson et E. Soudry, le 1er sujet local et le 2me sujet britannique, tous deux demeurant au Caire.

Contre la Dame Amna Bent Mostafa Mohamed Charara, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1936, huissier M. Bahgat, dûment transcrit le 7 Mai 1936 sub No. 3299 (Caire).

Objet de la vente: 16 kirats par indivis dans une maison de la superficie de 127 m² 50 cm., sis au Caire, à chareh Ibrahim Dessouki No. 7, à Sakakini, kism El Waily.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Les poursuivants,
123-C-475 S. Sasson et E. Soudry.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Hassanein Khalil, sans profession, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, à Gamalieh, 23 haret El Chaa-raoui, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une décision de la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Mars 1937, No. 168/62e A.J.

2.) En tant que de besoin, Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Komi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Ben El Ganayen, rue Abou Hodda, haret Nosseir No. 12 (Abbassieh).

Les dits biens sont apparemment détenus par:

1.) La Dame Aziza Sid Ahmed Gad,

2.) El Sayed Aly Abou Rawache El Weileli,

3.) Mabrouk Zidan Ghoneim El Deileli ou El Weileli,

4.) Gaballah Khalil Nasr El Kahaoui,

5.) Abdel Maksud Mohamed Hassan Hamed.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant la 1re au Caire, à Abbassieh, No. 37, section El Waily, immeuble Manafighi, et les autres au village de Kafr Hakim, district de Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1934, dénoncé les 10 et 11 Septembre 1934, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Septembre 1934 sub No. 4791 Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Abou Rawache qui dépendait autrefois du village de Bani Magdoul, district d'Embabeh (Guizeh), au hod Haguer Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que tous les biens objet de la présente saisie se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, etc., rien exclu ni excepté.

2me lot.

5 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), au hod El Khalfaya No. 14, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un immeuble, terrain et maison, sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), de la superficie de 785 m² 60 cm., au hod Dayer El Nahia No. 30 et No. 17 (Sakan), limités: Nord, en partie rue publique et en partie propriété Khalil Khalil; Est, propriété Mabrouk Abou Zrid et autres; Sud, les habitants et berka et d'après le procès-verbal de saisie immobilière, terrains libres appartenant à la Dame Bezada Amin El Komi; Ouest, propriété Khalil Khalil et autres, et d'après le procès-verbal de saisie immobilière terrains libres, propriété de la Dame Bezada Amin El Komi.

Cette maison était composée d'un salamlek et d'une maison, le tout en briques crues et actuellement en ruine en entier; il y existe une porte en fer et une autre en bois, du côté Nord, ainsi qu'une enceinte construite; il y existe également un jardin contenant deux arbres fruitiers et une vigne, du même côté Nord, dans la façade.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après les nouvelles opérations des cadastres établies par le Survey Department.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, au hod Haguer Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 5 feddans et 4 kirats, en deux parcelles:

1.) 4 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 175.

2.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 176.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
133-C-484 I. Bigio, avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters.

Contre Abdel Wanis Hemeida, débiteur.

Et contre Mahmoud Soliman Kochok, adjudicataire **fol enchérisseur**.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Juillet 1936, No. 4264 (Guizeh).

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes sis à El Mansouria, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 93,500 m/m outre les frais.

125-C-477 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Thomas Georgiou & Co.

Contre la Raison Sociale Ricaud & Weissmann & Co., adjudicataire, **folle enchérisseuse**.

Et contre le Sieur Abdel Raouf Refaat, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Janvier 1930, No. 51 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Menharou (Béni-Souef).

2me lot.

6 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis à Edressieh (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

126-C-478 Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Allamagny,

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir Yvonne Gablan et Basile Gorra, pris personnellement et en sa qualité de tuteur de son fils mineur Oscar, et Simone et François Gorra, tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris.

Contre le Sieur Mahmoud Aly Hussein, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1936, huissier G. Chidiac, suivi de sa dénonciation du 21 Décembre 1936, le tout transcrit le 2 Janvier 1937 sub No. 27.

Objet de la vente:

9 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 4.

3me lot.

3 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 49.

4me lot.

1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 40.

5me lot.

19 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

6me lot.

2 kirats au hod El Felaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

L.E. 65 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 8 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

138-DM-396. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Dame Evangelie, épouse du Sieur Soliri Nicolaou, fille de Stamatî Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Sieurs:

1.) Me Joseph Hassoun, avocat.

2.) Vita Hassoun, propriétaire.

Tous deux fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domiciliés le 1er au Caire, immeuble Michel Bey Sapriel, No. 58, rue Guizet et le 2me à Mansourah, quartier Mit Hadar, rue Hassoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Mansourah, kism sades Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, mokallafa No. 5 A, d'une superficie de 2600 m², avec les constructions y élevées, soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m² et une petite construction au Nord-Est de la maison servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

N.B. — Suivant procès-verbal de distraction en date du 9 Décembre 1937, la

superficie du terrain mis en vente est réduite à 2424,15 m² à la suite de l'expropriation par la municipalité de Mansourah pour cause d'utilité publique de 175,85 m² ayant servi pour l'élargissement de la rue sur toute la longueur du côté Est.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leur accès-soires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7460 outre les frais. Mansourah, le 6 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 135-M-170. Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Fahmi Ahmed Moustafa Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

Contre les Sieurs.

1.) Abdel Badie Mohamed Ahmed El Sadi,

2.) Soliman Mohamed Salem El Sadi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1938, dénoncé le 16 Juin 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Juin 1938 sub No. 838.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Badie Mohamed Ahmed El Sadi.

45 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Cette quantité forme le restant des 50 feddans, 20 kirats et 18 sahmes ci-après désignés après distraction de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes qui seront désignés plus loin.

Désignation des 50 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

50 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abou Kébir, en quatre parcelles:

La 1re de 46 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Nakhil wal Gazayer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 251 et 254.

Sur cette parcelle existe une maisonnette construite en briques crues et composée d'un rez-de-chaussée avec portes et fenêtres.

La 2me de 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 254.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 254.

La 4me de 3 feddans et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 254.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

De cette quantité de 50 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en quatre parcelles ci-haut désignées, il faut distraire la quantité de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes désignés comme suit:

1.) Une parcelle de 2 feddans vendue à la Dame Om El Kheir Om Ibrahim, au hod El Nékhil wal Gazayer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 251.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au même hod et à la même parcelle No. 251, vendus à Hafiza Aly Abdel Aal, Mohamed Ahmed El Sayed, Abdel Hamid Ahmed El Sayed, Farahat Ahmed Mohamed et Fatma Hassan Gomaa, en trois parcelles, savoir:

a) 20 kirats.

b) 12 kirats.

c) 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans et 16 sahmes au même hod, vendus à Hefnaoui Ahmed Kabil, Ahmed Ayoub et Ahmed Mohamed Atia, en quatre parcelles, savoir:

a) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 251.

b) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 251.

c) 11 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 251.

d) 13 kirats faisant partie de la parcelle No. 254.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Soliman Mohamed Salem El Sadi.

20 feddans de terrains cultivables sis au village d'Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nekhil wal Gazayer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 251.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1535 pour le 1er lot.

L.E. 680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

136-M-171 Helmy Habachy, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Georges Giannone, expert-agronome près les Tribunaux Mixtes, sujet italien, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de séquestre judiciaire et liquidateur de la succession de feu Yaacoub Youssef Wahba, nommé par jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 21 Avril 1936, confirmé par arrêt de la Cour du 21 Juin 1938.

Contre les Hoirs des feus:

1.) Moustafa Hassan El Khawassa, savoir: a) Mohamed, b) Imam, c) Marmar, d) Anissa, ses enfants.

2.) Mohamed Aly El Serafi, savoir: a) Moustafa, d) Moufida, c) Amina, d) Gazia, ses enfants, e) El Sayeda Mohamed Chawiche, sa veuve.

3.) Atwa Nafée Khalafallah, savoir: a) Abdaliah, b) Aly, c) Nosseir, d) Hachem, e) Mohamed, f) Nafée, g) El Sayeda, h) Nabawia, ses enfants, f) El Sayeda Mohamed Manâa, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), propriétaires, originaires des terrains.

Et contre Abdallah Mohamed Tolba El Khawassa, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1916, huissier E. Donadio, transcrite avec sa dénonciation le 12 Janvier 1917, No. 1981 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — Suivant l'ancien cadastre.
2 feddans sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Chikara El Agouz, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

B. — Suivant le nouveau cadastre.
1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes sis au même village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Chikara El Agouz No. 7, parcelle No. 47.

2.) 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats, superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
953-M-165 Jacques D. Sabethai, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 17 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: la récolte de maïs évaluée à 7 ardebs environ, se trouvant dans le domicile du débiteur.

Saisie suivant procès-verbaux des huissiers N. Chammas, S. Massaad et E. Donadio, des 28 Septembre 1938, 3 Mai et 20 Juillet 1938, et en vertu de deux jugements sommaires des 23 Janvier et 2 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Ahmed Sélim, propriétaire, local, demeurant à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Pour le poursuivant,
67-A-21 Félix Padoa, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, au garage de la requérante, rue Osman Bey Mohamed.

A la requête de la Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed Abdel Hafez El Moharrakawi et Abdel Baki Abdel Hakam Sobhi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, en date du 22 Décembre 1938.

Objet de la vente: une auto Chevrolet Sedan, usagée, modèle 1935.

Alexandrie, le 6 Janvier 1939.

Pour la requérante,
107-A-30 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour (immeuble Singer).

A la requête de The Egyptian and British Trading Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 12, rue Nabi Daniel.

A l'encontre du Docteur Tewfick El Zarka, médecin, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Janvier 1938, huissier Jean Klun, pratiquée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 29 Novembre 1937, R.G. 4970/62e.

Objet de la vente:

1.) Canapés, fauteuils, guéridons, mobilier.

2.) Appareil électrique de 220 volts Monopol, marque Agama Louis Laweinstein, Berlin, avec résistance.

Alexandrie, le 6 Janvier 1939.

Pour la requérante,
111-A-34 Georges Fayad, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de la Reine Nazli, No. 112.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf de la Mosquée Attarine.

A l'encontre du Sieur Achille Sockidis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de la Reine Nazli, No. 112.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Février 1938, huissier D. Chrysanthis.

Objet de la vente: 12 tables en fer, dessus marbre, 15 chaises, 1 banc comptoir, plateaux, etc.

Alexandrie, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
112-A-35 G. de Semo, avocat.

Le jour de Vendredi 13 Janvier 1939, à 10 h. a.m., et le cas échéant les jours suivants à la même heure, dans les bureaux de la Banque Populaire de Prêts sur Gages, sis à Alexandrie, rue Tewfik Pacha, No. 22, il sera procédé, **par l'entremise** du Sieur Franz Fernus, expert-bijoutier, à ce spécialement commis, **à la vente** aux enchères publiques des objets mis en gage qui n'auraient pas été retirés avant la vente.

Les numéros des reconnaissances des dits objets sont:

1311 1568 1592 1610 1680 1689 1699
1701 1706 1717 1722

La dite vente est poursuivie **en exécution** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 5 Janvier 1939.

Paiement au comptant, réception immédiate.

5 % droits de criée à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 7 Janvier 1939.

Banque Populaire de Prêts sur Gages.
151-A-49. La Direction.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Hassib Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 22 kirats, en deux parcelles: la 1re de 23 kirats au hod Abdel Alim No. 20 et la 2me de 1 feddan au hod Aly Hassan.

Pour la poursuivante,
24-C-413 E. A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion, No. 18 A.

A la requête de Michel Darr.

Au préjudice de Michele Gurrieri.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 22 Août et 17 Novembre 1938, validées par jugement du 13 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1 salle à manger composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 table, le tout ayant des cristaux au-dessus. 2 fauteuils et 10 chaises garnies de cuir rouge, à l'état de neuf.

1 chambre à coucher composée de 1 armoire à 4 portes, 1 chiffonnier, 1 toilette à glace ronde et 2 tables de nuit, le tout à l'état de neuf.

1 entrée composée de 1 divan en bois, deux fauteuils, 1 portemanteau avec glace, 1 guéridon avec 1 étagère, 1 suspension en métal blanc, à 3 lampes électriques.

Pour le poursuivant,
93-C-460. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Mekias, No. 10, à El Rodah, immeuble Aly Bey Zaki (2me étage).

A la requête du Sieur Léon Mizrahi.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Bey Badr,
2.) Gamila Hanem Hemmat, son épouse.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 18 Septembre 1937 et 22 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 salon, 1 entrée, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher, 1 cuisine, armoires, tables, tapis assiouy et européen, canapés, chaises, etc.

Pour le poursuivant,
28-C-417 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kom El Nour, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Moustapha Hindi Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Béba (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Salvatore Iscaki èsq.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab Hassan Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami), pendante sur 16 feddans et 3 kirats.

Pour le poursuivant èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 87, rue Reine Nazli.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Co.

Contre:

1.) Abdel Moneim Attia El Sayed Manaa.

2.) Attia El Sayed Manaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1938, huissier G. Barazin.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon.

2.) 1 tapis persan.

3.) 3 tapis persans.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
André I. Catz, avocat.

Date: Mardi 24 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Korra, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice de Boutros Wassef Ibrahim et Habib Wassef Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 chammes, 1 vache et 1 ânesse.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché du village d'Ekhafs, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de:

1.) Matta Hanna. 2.) Hakim Matta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami et seifi pendante sur 3 feddans.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 68, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Elie Albali.

Contre Sam Gartner.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 piano marque allemande, à pédale, 1 tapis persan de 2 m. 50 x 1 m. 25, 1 table et 3 fauteuils, 1 bibliothèque en bois de noyer à 2 battants vitrés cristal, 1 lustre à 3 becs électriques.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20 rue Maghraby.

A la requête de la Cie d'Assurances Générales sur la Vie.

Contre Ezra Chammas.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Octobre 1938, huissier Anis, et d'une saisie-exécution du 10 Décembre 1938, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, armoire, etc.

Pour la poursuivante,
A. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 40, rue Reine Farida.

A la requête de Maurice Francès et Cts.

Contre Alice Thomas.

En vertu d'une saisie conservatoire du 10 Septembre 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 28 Septembre 1938, No. 7420/63e.

Objet de la vente: tapis, canapés, salle à manger, etc.

Pour les poursuivants,
A. Tewfik, avocat.

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bawit, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nazim Mina et Naguib Nazim Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 5 ardebs de doura seifi; 1 vache âgée de 7 ans, 1 ânesse âgée de 10 ans.

Pour la poursuivante,
E. A. Yassa, avocat.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

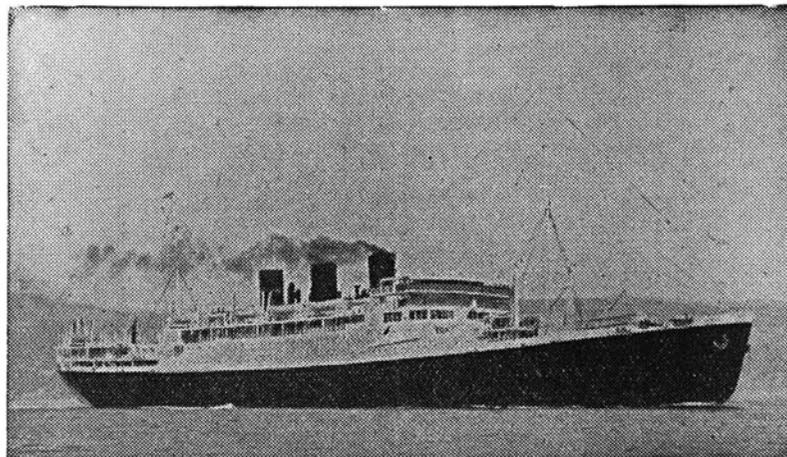
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: à Minieh, chareh El Hussein El Kebli.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Hakim Zordoki.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 comptoir, 1 marbre belge, 1 balance, 1 petite balance, bureaux, etc.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

89-C-456 Pour la poursuivante,
Jacques Dana, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet El Nassara, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Farag Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1938, huissier Sergi.

Objet de la vente: 1 table, 3 canapés, 3 chaises, 1 bureau, 15 poutres de bois, 50 planches de bois, 20 planches de bois, 15 planches de bois, 10 poutres de bois de 5 m. de long. chacune, 10 caisses de savon naboulsi de 100 pièces chacune, 1 caisse de thé de 10 okes; 2 caisses de cognac de 12 bouteilles chacune, 5 caisses de vin rouge de 12 bouteilles chacune.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

82-C-449 Pour la poursuivante,
Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deyrout El Mahatta (Haute-Egypte).

A la requête de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

Contre Abdel Gawad Abdel Alim.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 24 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1 radio marque Philips, à 6 lampes.
1 radio marque Philips, à 5 lampes.
20 okes de riz rachidi.
15 boîtes de pastilles Nadler.
25 boîtes d'ananas « Le Lion ».
10 okes de sucre en tablettes.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

88-C-455 Pour la poursuivante,
Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nekheila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Lamii Tewfik El Feizi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 2 Novembre 1935, 2 Mai 1936 et 12 Août 1937.

Objet de la vente: 7 ardebs de blé, 130 sacs d'engrais chimiques marque Société Commerciale Belgo-Egyptienne, 46 sacs d'engrais chimiques marque Société Royale d'Agriculture, la récolte de maïs sur 2 feddans au hod Razzak.

74-C-441 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Hammamet El Koubbeh, rue Ibn Marawen, No. 18.

A la requête de Maître Axel Paraschiva.

Au préjudice de Mahmoud Mohamed Chalabi.

En vertu d'un jugement sommaire du 7 Décembre 1938, suivi d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 auto Buick, à 8 cylindres, Sedan, à 4 places, moteur No. 2812667, châssis No. 2660927, trafic No. 14657/C., modèle 1937, état de neuf. 94-C-461. Axel Paraschiva, avocat.

Liquidation des Activités: Abdel Samih Said El Fakahani.

Le jour de Mardi 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, expert commissaire-priseur, désigné à cet effet, d'un lot de soieries, cotonnades, toiles, lainages, voiles, merceries, etc., se trouvant dans le magasin de Abdel Samih Said El Fakahani sis à Ghouria (Immeuble Wakfs Saïd Pacha).

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 22 Décembre 1938.

Vente au comptant en L.E. plus 5 0/0 (cinq pour cent) droits de crieur à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Les Liquidateurs,
B. et A. Levi et Alexandre Anis Doss.
Le Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.
90-C-457 Expert près le Tribunal Mixte.

Faillite R. & N. H. Bigio

Continuation de la vente
(sans réserve).

Le jour de Mercredi 11 Janvier 1939, et jours suivants s'il y a lieu, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, expert commissaire-priseur désigné à cet effet, de divers bons de livraison sur la Bonded du Caire et la Bonded d'Alexandrie, pour divers lots de tissus tels que: soieries, tissus d'ameublement, doublures, cotonnades, toiles, voiles, batistes, satinettes et autres.

La vente aura lieu à la Bonded du Caire, rue Saptieh.

Pour ce qui concerne les marchandises se trouvant à Alexandrie la vente se fait sur échantillons: à la Bonded du Caire.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire des faillites, à la réunion des créanciers en date du 15 Décembre 1938.

Vente au comptant en L.E. plus 2 0/0 (deux pour cent) droits de crieur à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

N.B. — On pourra se procurer une liste complète des marchandises et voir les échantillons, au bureau de la Société Pharos, 165 rue Emad El Dine, immeuble Davies Bryan, au 1er étage.

L'acheteur aura à payer à la Bonded le transport d'Alexandrie au Caire, magasinage, assurance, etc.

En ce qui concerne les marchandises se trouvant à Alexandrie, il n'aura qu'à payer le magasinage, assurance, etc.

Les marchandises italiennes ont été dédouanées.

Le Syndic, A. D. Jéronymidès.
Le Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.
91-C-458 Expert près le Tribunal Mixte.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Manhari (Abou-Korkas).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Shaker Soleiman Ebeid El Dalem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1938, huissier K. Boutros, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6322/63e.

Objet de la vente: canapés, table, chaises cannées, bufflesse de 10 ans et veau de 2 ans.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

128-C-480 Pour la requérante,
Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sawas K. Hatziaresi, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre Hussein Abdel Aziz, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 20 feddans et une machine d'irrigation, désignées au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

129-C-481. Dr M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 7 rue Said, appartement No. 7.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice du Sieur Joseph H. Track, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Août 1937, huissier Cerfoglia.

Objet de la vente: divers meubles tels que pianos, gramophone, lustres, glaces, armoires, canapés.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

121-C-473. Pour la poursuivante,
S. Jassy, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh, immeuble Green.

A la requête de la Raison Sociale André P. Cambas.

Contre Asklipios Epitropakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Novembre 1938.

Objet de la vente. une grande quantité de café vert et moulu, thé, cacao, huile, sauces, marmelades, biscuits, pois, vermouth, whisky, ferro-china, sirops, vinaigres, 1 balance et 1 moteur pour moulin à café, etc.

Pour la poursuivante,
J. N. Lahovary, avocat.

84-C-451

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la requérante, rue Foum El Teraa El Boulakia.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de Nasr Hafez Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Plymouth, à 6 cylindres, carrosserie neuve (2 seaters), couleur noire.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri et A. Messawer,
Avocats.

81-C-448

Date: Mardi 17 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum (au marché).

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre Elhami Eff. Absoud.

En vertu d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Octobre 1938 et d'une saisie du 22 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 machine à écrire marque Remington Standard, bureaux américains, appareil de microscopie marque Ernest Lietz, de la force de 1.200, chaises en noyer, bascule de la portée de 150 kilos, comptoir en bois de noyer, etc.

Pour la requérante,
Edwin Chalom, avocat.

72-C-439

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Karakra, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Sayed Hussein Salem & Khalil Hussein Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 1/2 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars le feddan; 1 vache de 8 ans, 1 bufflesse de 12 ans.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour la requérante,
A. D. Vergopoulo, avocat.

75-CM-442

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Aagar, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Union Trading Cy «Victor Levy & Co.».

Contre Mohamed Abdel Hamid et Hamem Abdel Hamid Ahmed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 26 Avril 1938 et le 2me du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi sur 3 feddans, la récolte de coton Guizeh No. 7 sur 3 feddans et 18 kirats, la récolte de riz sur 4 feddans.

Mansourah, le 6 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Sédaka Lévy, avocat.

134-M-169

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: à la Librairie «The Victoria Stationary & Bookstores Cy», sise à Port-Saïd, rue Prince Farouk.

A la requête de The National Cash Register Cy.

Contre Elizabeth L. Coquini, commerçante, hellène, propriétaire de la susdite librairie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1938, huissier V. Chaker et d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 17 Août 1938, No. 5685/63e.

Objet de la vente: cartes postales, enveloppes, crayons copiatifs, cahiers etc. Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Perrott et Fanner,
Avocats.

116-CP-468.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Ramsès No. 16.

A la requête du Sieur Jean Tsevrenis.

Contre le Sieur Gérassimos Saratsis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 22 Décembre 1938, huissier Ed. Ehinger.

Objet de la vente: lampes, tulipes, fils électriques, lustres, chaînes pour lustres, fers à repasser, interrupteurs, douilles, vitrines, etc.

Port-Saïd, le 6 Janvier 1939.

Pour le requérant,
P. Garelli, avocat.

137-P-48

FAILLITES

Tribunal du Caire.

REPORT DE LA DATE. DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Dans la faillite Maurice de Picciotto, négociant, égyptien, demeurant au Caire, No. 1 rue haret Zogheb, la date de la cessation des paiements, précédemment fixée au 16 Juin 1937 par le jugement déclaratif de faillite, a été reportée au 1er Janvier 1936.

Le Caire, le 3 Janvier 1939.

87-C-454 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 2 Janvier 1939, les Sieurs William Antoun Noujaïm et ses frères Georges et Philippe, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Ismaïlieh, ont été déclarés en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 Novembre 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,
139-DM-397 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 29 Décembre 1938 sub No. 7776, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Janvier 1939 sub No. 145, vol. 56, fol. 113, il a été constitué **une Société en commandite simple**, entre Messieurs Hector E. Camilleri et Georges Jack Sasson, en qualité d'associés en nom, et un commanditaire désigné au dit acte, **sous la Raison Sociale** H. E. Camilleri, Sasson & Co., avec **siège** à Alexandrie, ayant pour **objet** l'exportation et le commerce du coton, avec un **capital** de L.E. 10.000 dont L.E. 200 fournies par le commanditaire.

La durée de la Société est prévue pour deux saisons cotonnières devant expirer le 30 Juin 1940, avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année à défaut d'un préavis devant intervenir un mois avant le terme en cours.

La gestion et l'administration ainsi que l'usage de la **signature sociale** appartiennent aux deux associés en nom conjointement.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.
101-A-24 Gaston R. Barda, avocat.

MODIFICATIONS.

A la Société en commandite simple « Mohamed Badaoui, H. & J. Dorra & Co. », formée entre les Sieurs Mohamed Bey Mohamed Badaoui, Haïm Dorra, Jacques Dorra et un commanditaire de nationalité mixte, suivant acte sous seing privé portant date certaine du 4

Juin 1938, No. 3443, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 9 Juin 1938, No. 223, vol. 55, fol. 181, il a été porté la **modification** suivante:

Le capital social prévu à trente mille livres au dit acte est porté à soixante mille livres égyptiennes. La commandite, originellement de trois mille livres, est portée à six mille livres égyptiennes.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de Société sont maintenues.

Alexandrie, le 3 Janvier 1939.

Pour la Société,

69-A-23

A. Hazan, avocat.

Par acte sous seing privé du 1er Décembre 1938, visé pour date certaine le 29 Décembre 1938 sub No. 7772 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Janvier 1939 sub No. 147, il résulte que la **Société D. Nahmoka & Co.**, dénommée « American Import Co. », a été **modifiée** comme suit: Les deux commanditaires indiqués dans le susdit acte se retirent de la Société. Celle-ci aura une durée de cinq années à partir du 1er Janvier 1939 et sera renouvelée toutes les cinq années, à défaut de préavis donné deux mois avant son expiration.

Alexandrie, le 5 Janvier 1939.

113-A-36

D. Nahmoka & Co.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date des 16/23 Décembre 1938, vu pour date certaine le 27 Décembre 1938 sub No. 7726, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Janvier 1939 sub No. 144, vol. 56, fol. 112, il appert que la **Société en nom collectif** sous la Raison Sociale « Baerlocher & Schneider », formée entre les Sieurs Arthur Baerlocher et Gustave Schneider par contrat sous seing privé vu pour date certaine le 12 Mars 1935 sub No. 2923, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Mars 1935 sub No. 146, vol. 51, fol. 101, et publié, a été **dissoute** d'un commun accord des parties, avant terme, soit à partir du 15 Décembre 1938.

Le Sieur Gustave Schneider a été désigné en qualité de liquidateur, et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés pour mener à bonne fin cette liquidation.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour « Baerlocher & Schneider » en liq.,
102-A-25 A. Phocas, avocat.

D'un acte sous seing privé en date à Alexandrie, du 31 Décembre 1938, visé pour date certaine le 31 Décembre 1938, No. 7822, enregistré au Greffe Commercial le 4 Janvier 1939, No. 146, vol. 56, fol. 114, il résulte que la **Raison Sociale** « N. Alfieris & Co. » a été **dissoute** d'accord des parties pour être venue à expiration le 31 Décembre 1938.

Le Sieur N. Alfieris, ayant remboursé au commanditaire le montant de son apport et ayant obtenu de ce dernier une quittance définitive, a assumé l'actif et le passif de la dite Société et en

devient seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour N. Alfieris & Cie. en liq.,
103-A-26 Jean Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 13 Décembre 1938, visé pour date certaine le 14 Décembre 1938 sub No. 5628 et transcrit au Greffe de Commerce de ce Tribunal le 21 Décembre 1938 sub No. 30, 64e A.J., il appert:

Qu'une **Société en nom collectif** a été constituée au Caire, **entre** l'American Near East Corporation (de New-York) et Monsieur Joe E. Benghiat, **sous la Raison Sociale** « Joe E. Benghiat & Co. » et la dénomination commerciale « American Near East Corporation (Egypt) ».

Que la dite Société aura pour **objet** le commerce d'importation, commission et représentation et plus spécialement la représentation des Maisons et Fabriques dont s'occupait l'American Near East Corporation (Agence du Caire);

Que le **capital social** est de L.E. 3000 (trois mille) apporté à raison de moitié pour chacun des deux associés.

Que la **durée** de cette Société est de 5 années ayant commencé à courir le 1er Novembre 1938, renouvelable par tacite reconduction.

Que la gérance et la **signature** appartiendront séparément et indistinctement au Sieur Bolho Lilienthal (expressément délégué à cet effet par l'American Near East Corporation de New-York), et au Sieur Joe E. Benghiat, qui feront toujours précéder leur signature d'un timbre mobile portant l'indication de la Raison Sociale et de sa dénomination.

Pour réquisition,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
70-C-437 Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Décembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 12 Décembre 1938 sub No. 5552 et enregistré au Greffe du dit Tribunal le 14 Décembre 1938 sub No. 27/64e A.J.

Il appert qu'il a été constitué **entre** le Sieur Hussein Abul Fath, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 13 rue Kasr El Nil, en qualité d'associé commandité, et deux commanditaires dénommés au dit acte, **une Société en commandite simple**, de nationalité égyptienne, sous la dénomination « Al Misria » et la **Raison Sociale** « Hussein Abul Fath & Co. », ayant **siège** au Caire, No. 2 rue Baehler, Kasr El Nil, au **capital social** de L.E. 2000 dont L.E. 1600 représentant **l'apport des commanditaires**, ayant pour **objet** le commerce en général par voie de commission, de représentation ou autrement et la soumission aux adjudications gouvernementales.

La gérance et la **signature sociale** appartiennent exclusivement à l'associé commandité, le Sieur Hussein Abul Fath.

La **durée** de la Société est fixée à 5 années commençant le 1er Décembre 1938 et expirant le 30 Novembre 1943, renouvelable indéfiniment par tacite reconduction pour une nouvelle période égale, faute de dénonciation donnée par l'un des associés aux autres, par simple lettre recommandée, six mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour Al Misria —

Hussein Abul Fath & Co.,
79-C-446 K. et M. Boulad, avocats.

DISSOLUTION.

L'an mil neuf cent trente-huit et le 27 Décembre.

Au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire;

Par devant Nous, C. Illincig, Greffier près le dit Tribunal.

A comparu:

Me E. Barçilon, avocat, en substitution de Me Jassy, avocat à la Cour, agissant pour sa cliente, la Société Egyptienne d'Irrigation, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège au Caire, enregistré à ce Greffe le 28 Août 1896, No. 43, A.J. 21, lequel Nous a requis de transcrire sur le Registre des Actes de Société tenu à ce Greffe, les deux résolutions ci-après, prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue aux Bureaux du Siège Social, au Caire, 12, rue El Cheikh Aboul Sébaa, le 25 Octobre 1938;

Première Résolution.

L'assemblée désigne MM. A. Ceysens et Elie N. Mosseri, ex-administrateurs, pour continuer et mener à bonne fin la liquidation de la Société, pouvant agir séparément et non conjointement.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée Générale confère aux nouveaux Liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour continuer la liquidation de la Société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, récupérer toutes les sommes généralement quelconques, dues à la Société, payer le passif et répartir le solde net restant entre les actionnaires;

Elle leur donne spécialement les pouvoirs suivants:

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes les opérations.

Déléguer leurs pouvoirs, en totalité ou en partie, à toute personne de leur choix.

A l'appui, le comparant produit un extrait certifié conforme du procès-verbal de la dite Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Octobre 1938, et le « Journal Officiel » du 8 Décembre 1938, No. 135, contenant la publication du dit extrait.

Nous, Greffier, obtempérant à la demande du comparant, avons dressé le présent procès-verbal, à toutes fins utiles, et, après avoir annexé un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Octobre 1938 ainsi qu'un exemplaire du « Journal Officiel »

susdit, avons affiché une copie du tout au Tableau de ce Tribunal

Le comparant, Le Greffier,
(s.) E. Barcilon. (s.) C. Illincig.

Pour copie conforme au Registre des Actes de Société délivrée à Me Jassy pour la Société Egyptienne d'Irrigation. Le Caire, le 27 Décembre 1938.

Le Greffier, (s.) C. Illincig.
Pour la Société Egyptienne d'Irrigation, en Liquidation,

73-C-440 S. Jassy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Società Anonima Filatura di Tollegno, ayant siège à Tollegno (Italie).

Date et No. du dépôt: le 24 Décembre 1938, No. 162.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une tête de chat encadrée par deux cercles concentriques dont l'espace libre est occupé par la mention « Filatura di Tollegno — Tollegno ». Le dit dessin figure sur une bande en couleurs diverses ayant à droite du susdit cercle la mention « Lana Gatto » et à gauche la mention en arabe

صوف اقطه

Destination: cette marque est destinée à distinguer les fils de laine soit en pelotes soit en écheveaux, soit en échevettes, fabriqués par la S.A. Filatura di Tollegno — Tollegno.

66-A-20 Virgilio Turrini, avocat.

Applicant: N. V. Organon, of Oss, Holland.

Date & No. of deposit: 2nd January 1939, No. 185.

Nature of registration: Change of name.

Description: name changed from N. V. Organon tot Bereiding van Organopreparaten op Wetenschappelijk Grondslag in respect of the OVARNON, trade mark registered at Mansourah on the 26th October 1929, No. 269.

J. A. Degiarde, Patent Agent.
109-A-32

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Arthur Fodmore, a British subject, of Brent Crescent, North Circular Road, London, N.W. 10, England.

Date & No. of deposit: 26th December 1938, No. 37.

Nature of registration: Invention, Class 46 B.

Description: « Improvements in and relating to mailing cards ».

Destination: for use in postal cards.
C. A. Hamawy, avocat à la Cour.
68-A-22.

Déposant: Saad El Dine Mohamed Abdel Rahim El Maddah, domicilié à Port-Saïd, kism tani, rues El Azhar et Haret El Zawya.

Date et No. du dépôt: le 29 Décembre 1938, No. 39.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 8 B.

Description: mélange donnant une nouvelle brique avec effet isolateur tant du bruit que de la température.

Destination: à constituer des plafonds.
110-A-33 C. Sarolidis, avocat.

Déposants: Constantin Amentas, ses fils Angelo et Démètre et ses filles Kiki (ou Angèle) et Marie, 15 rue Hosh El Hine (Mousky), Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1939, No. 43.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 9 d.

Description: pédale permettant de soulever le siège des cabinets et de tirer la chaîne des siphons par une simple pression du pied, dénommée « Pédale CAKDAM ».

Agence de brevets J. A. Degiarde.
108-A-31

Applicant: Flight Refuelling Ltd., of 3 Serjeant's Inn, Temple, London.

Date & No. of registration: 29th December 1938, No. 40.

Nature of registration: Invention, Class 129.

Description: Improved means for establishing a cable or like connection between aircraft in flight.

Destination: to provide means for transferring, for instance, fuel, goods of various kinds, and living beings, as

well as less concrete things such as power.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
114-A-37

Applicant: Trias A.G., of 69, Stampfenbachstrasse, Zurich, Switzerland.

Date & No. of registration: 2nd January 1939, No. 42.

Nature of registration: Invention, Class 4 B.

Description: Reinforcement for concrete.

Destination: for reinforcement for concrete uniting at least two bars contacting along at least one spiral face.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
115-A-38

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis d'Adjudication.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de cette année.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, où l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Jeudi 19 Janvier courant, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portés à l'extérieur la mention « commande de registres et imprimés »; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 3 Janvier 1939.
Le Greffier en Chef,
64-DA-395. (3 CF 5/7/10). G. Sisto.

Avis.

Le public est informé que la Première Chambre de la Cour ne procédera plus le Lundi, en audience spéciale, au règlement du rôle des affaires fixées pour l'audience du surlendemain.

Ce règlement se fera dorénavant le jour même de l'audience du Mercredi, à 8 h. 30 du matin.

Alexandrie, le 5 Janvier 1939.
Pour le Greffier en Chef de la Cour,
A. Rosenthal.
140-DA-398 (3 CF 7/10/12).

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

AMEUBLEMENT — TAPISSERIE
DÉCORATION

DEVIS SUR DEMANDE

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.12.38: Distrib. c. Dame Néfissa El Mahdia, fille de feu Abdel Meguid El Mahdi.
 21.12.38: Distrib. c. Aly Eff. Kochk.
 21.12.38: Distrib. c. Abdel Maksoud Salem.
 21.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Maghawri Moursi Aly Gomaa.
 21.12.38: Dimitri Carkalas c. Khalil Salama.
 21.12.38: Dimitri Carkalas c. Riad Salama.
 21.12.38: Dame Euterpe Vve. Michel de Zogheb c. Gabriel Marrache.
 21.12.38: Moïse Pinto c. Mahmoud Sayed.
 21.12.38: Greffe Indigène (Chébin El Kom) c. R. Sle. Natan & Co.
 21.12.38: Min. Pub. c. Erminio Zinutti.
 21.12.38: Min. Pub. c. R.A. Schaier ou Schwaler.
 21.12.38: Min. Pub. c. Joseph Menasha.
 21.12.38: Min. Pub. c. Moh. Aly Chaker.
 21.12.38: Min. Pub. c. Miss Clai Boganni.
 21.12.38: Sté. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte Sté. A. c. Dame Nadima Hussein Nadim.
 21.12.38: Imperial Chemical Industries of Egypt c. Lami Kyrollos Doss.
 21.12.38: Min. Pub. c. Gaston Armando Bettelheina.
 21.12.38: Min. Pub. c. Manos Damolakis.
 21.12.38: Min. Pub. c. Richard La Piana.
 21.12.38: Min. Pub. c. Dame Falke ou Falak Nour Hanem.
 21.12.38: Min. Pub. c. Saleh Bey Sadek.
 21.12.38: Greffe M. c. Gaston Armando Bettelheina.
 21.12.38: Crédit Hypot. Agricole d'Egypte c. Hoirs Osman Osman Aly.
 21.12.38: Banque Misr c. Moh. Chams El Dine Hammouda Ismail.
 21.12.38: Banque Misr c. Dame Khadigna Aly Ayoub.
 21.12.38: Banque Misr c. Dame Amina Hanem Hammouda Ismail.
 21.12.38: Banque Misr c. Moh. Hammouda Ismail.
 21.12.38: Sté. Orientale de Publicité c. Dame Calioppi Amorginou.
 21.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Asma Hanem, fille de Khalil, fils de Mohamed.
 21.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Tafida Hanem Amin Aly.
 21.12.38: Dimitri Caramitzas c. Salvo Sehton.
 21.12.38: Henri H. Sakakini c. Dame Raymonde Poulhe (2 actes).
 21.12.38: Léon Hanoka c. Dame Antonietta Limongelli.
 21.12.38: Léon Hanoka c. Alessandro Limongelli.
 21.12.38: Léon Hanoka c. Dame Amelia Violante.

21.12.38: Léon Hanoka c. Dame Filomina Limongelli.
 24.12.38: Henri H. Sakakini c. Ahmed Loutfi.
 24.12.38: National Bank of Egypt c. Dame Zeinab Mahmoud Moustafa.
 24.12.38: Distrib. c. R. Sle. Papayannopoulos (Brothers).
 24.12.38: Distrib. c. Hoirs de feu Moh. Farid Makram.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Ratiba Vve. Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram.
 24.12.38: Distrib. c. Henri Abdel Nour Mankarious.
 24.12.38: Distrib. c. Berthe Abdel Nour Mankarious.
 24.12.38: Distrib. c. Boulos Abdel Nour Mankarious.
 24.12.38: Distrib. c. Dawlat Abdel Nour Louka.
 24.12.38: Distrib. c. Linda Abdel Nour Louka.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Khadigua Ahmed Chawlan Galad.
 24.12.38: Distrib. c. Ekbal Bent Abdallah.
 24.12.38: Distrib. c. Neemat Awad.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Fatma Awad.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Berlanata Bent Awad.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Hekmat Bent Awad.
 24.12.38: Distrib. c. Dame Etmad Bent Awad.
 24.12.38: Distrib. c. Mahmoud Awad Selim.
 24.12.38: Distrib. c. Ahmed Khairi Awad.
 26.12.38: Jacques Aghazarm c. Nichean Mardirossian.
 26.12.38: R. Sle. Papantoniou, Archimandriti & Co. c. Aziza Soliman Attia.
 26.12.38: Vlassis Sarandinos c. Moh. Tewfik Zaazou.
 26.12.38: Min. Pub. c. R.A. Schwaller de Lubiez.
 26.12.38: R. Sle. Papantoniou, Archimandriti & Co. c. Edward Vassalo.
 26.12.38: Distrib. c. Moh. Aboul Wafa El Aref.
 26.12.38: Distrib. c. Moh. Saleh Hassan Ali.
 26.12.38: The Land Bank of Egypt c. Anwar Chaker Ibrahim Rizk.
 26.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Adina Chaker Ibrahim Rizk.
 27.12.38: Dame Hélène Collaros c. Ibrahim Bey Abdou.
 27.12.38: R. Sle. David Rofé & Sons c. Dame Marcelle Hug.
 27.12.38: R. Sle. Papantoniou, Archimandriti & Co. c. Abdel Aziz Mohamed.
 27.12.38: Distrib. c. Constantin Basile Angelopoulo.
 27.12.38: Distrib. c. Osman, fils de feu Ahmed Mounir.
 27.12.38: Distrib. c. Hussein Moh. Loutfi.
 27.12.38: Distrib. c. Samuel Mikhail Guirguis.
 27.12.38: Richard Adler c. Ahmed Allam Mourchid Allam.
 27.12.38: Universal Motor Co. of Egypt c. Saïed Khalil El Saïed.
 27.12.38: Awadallah Saïed Gabriel c. Spiro Grivas.

27.12.38: Dames Fayka et Mounira Nakhla Tadross c. Dame Victoria Brown Revest.
 27.12.38: Dame Amina Abdel Alim Abdel Wahed c. Imam Hussein El Seïdi.
 27.12.38: P. M. Vardas c. Farag Ghobrial Salama.
 27.12.38: Distrib. c. Moh. Bey Hamdi.
 27.12.38: Distrib. c. Mahmoud Haradi.
 27.12.38: Crédit Hypoth. Agricole d'Egypte c. Moh. Osman Hussein Kachef.
 27.12.38: Universal Motor Co. of Egypt c. Saïed Khalil El Saïed.
 27.12.38: Nicolas Petropoulo c. Ahmed Sobhi Bayoumi.
 27.12.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Maurice Setto.
 28.12.38: Min. Pub. c. Bassili Langros.
 28.12.38: Dame Inès Baghdady c. Dame Galila Moustafa Kamel.
 28.12.38: Min. Pub. c. Hrant Aharonian.
 28.12.38: Min. Pub. c. Richard John Parkhouse.
 28.12.38: Charalambo Théophanès c. Manaah Attia El Sayed.
 28.12.38: Universal Motor Co. of Egypt c. Marei Attia El Haddad.
 28.12.38: Min. Pub. c. Emile Attar.
 28.12.38: Salomon J. Costi c. Mahmoud Rassem.
 29.12.38: Sté. A. de Wadi Kom Ombo c. Hefni Ahmed Moh. Gamous.
 29.12.38: Land Bank of Egypt c. Dame Ratiba ou Ratba Moh. Youssef Soud.
 29.12.38: R. Sle. J. Ebenrecht & Co. c. Mohamed Aziz.
 29.12.38: Sté. « Mabeco Ltd. » c. Manoli Matsakis.
 29.12.38: Clément Pardo c. Moh. Anwar El Marsafi.
 31.12.38: El Kiss Ibrahim Guirguis c. Aziz Chalabi Awad.
 Le Caire, le 2 Janvier 1939.
 32-C-421. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Racing Club (S.A.E.)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Alexandria Racing Club, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 16 Janvier 1939, à 5 heures de relevée, au Siège de la Société, (Smouha City), pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes, arrêtés au 31 Octobre 1938.
4. — Quitus aux Administrateurs pour la dite gestion.
5. — Election du Conseil d'Administration.
6. — Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.

7. — Election du Censeur et fixation de ses émoluments, pour l'exercice 1939.

Par ordre du Conseil d'Administration,
Le Secrétaire.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Extraits des Statuts:

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions, s'il possède plus de 100 actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 20 actions, et s'il en possède plus de 1000, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

222-DA-255. (2 NCF 30/6).

Société des Produits Centrifugés en Ciment.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 26 Janvier 1939, à 4 h. 30 de relevée, au Siège de la Société, No. 21 rue Chérif Pacha, à Alexandrie (Egypte).

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes pour l'Exercice 1938 et fixation du Dividende.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939.

5.) Fixation du montant des Jetons de présence des Administrateurs pour l'Exercice 1939.

6.) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

7.) Election de deux Administrateurs.

Tout porteur d'au moins cinq actions aura droit d'assister à la réunion, à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses actions au plus tard le 20 Janvier 1939, soit auprès du Siège Social, soit auprès d'un Etablissement de crédit en Egypte.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.
973-A-993. (2 NCF 7/17).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Ibrahim Ibrahim El Béhéri et Consorts.

Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite qui se tiendra le 12 Janvier 1939, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des lots suivants, situés à Chebin El Kom.

1.) Une quote-part de 72 p.c., terrain et maison, sis rue El Khoreini.

Mise à prix: L.E. 25.

2.) Une parcelle de terrain hekr, comportant magasin et café, sise rue El Khoreini.

Mise à prix: L.E. 40.

3.) Une parcelle de terrain de 80 m², sise rue El Halawani.

Mise à prix: L.E. 70.

Païement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Paul Demanget,
Expert-Syndic.

119-C-471.

AVIS DIVERS

Avis de Changement de Nom.

Il est porté à la connaissance de tous intéressés que le Sieur Joseph E. Levy, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Colucci Pacha, No. 4, et ayant bureau au Caire, 23 rue Malaka Farida, a, par suite de l'existence d'une multitude de personnes portant le même nom que lui et après accomplissement des formalités légales, adopté un nouveau nom, savoir celui de:

JOSEPH LINDELL

qu'il portera dorénavant et sous lequel il exercera désormais toutes ses activités.

Hector Liebhaber,
80-C-447. Avocat à la Cour.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Le Sieur Mohamed Abdel Meguid Abou Kerm, commerçant à Kom-Ombo, déclare que l'effet souscrit par

les Sieurs Fayek Hanna Rizgallah et Habib Hanna Rizgallah, commerçants du Caire, pour la somme de P.T. 1650, échu le 15 Septembre 1938 et protesté le 17 Septembre 1938 sub No. 8153 rep. Général et No. 345241 des effets, a été protesté par erreur et a été réglé par la suite et il considère le dit protêt sans aucune valeur.

Le Caire, le 3 Janvier 1939.
Mohamed Abdel Meguid Abou Kerm.
78-C-445.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 3 au 9 Janvier
Prop. THOMAS SHAFTO

THE LONE WOLF IN PARIS

avec
FRANCES DRAKE et FRANCIS LEDERER

Cinéma RIALTO du 4 au 10 Janvier

The Return of Scarlet Pimpernel

avec
BARRY K. BARNES et SOPHIE STEWART

Cinéma RIO du 6 au 12 Janvier

Alexander's Ragtime Band

avec
Tyrone Power, Alice Faye et Don Ameche

Cinéma RITZ du 2 au 8 Janvier

LE RUISSEAU

avec
FRANÇOISE ROSAY

Cinéma LIDO du 6 au 12 Janvier

A WOMAN REBELS

avec Katharine Hepburn et Herbert Marshall

DOUBLE WEDDING

avec Myrna Loy et William Powell

Cinéma IRIS du 4 au 10 Janvier

ARCHIN MAL-ALAN

OPÉRETTE ARMÉNIENNE

Cinéma ROY du 3 au 9 Janvier

BRINGING UP BABY

avec
CARY GRANT et KATHARINE HEPBURN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 6 au 12 Janvier *Salle d'Hiver*

PERSONAL PROPERTY

avec JEAN HARLOW et ROBERT TAYLOR